

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 19 septembre 1932. — Décrets relatifs aux avances sur pensions d'invalidité concernant les militaires et marins indigènes coloniaux et leurs ayants cause (arrêté de promulgation n° 2533 A. P., du 26 octobre 1932). 710
- 29 septembre. — Arrêté interministériel déterminant pour les années 1932, 1933 et 1934, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des Colonies et des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France. 713
- 4 octobre. — Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française établissant un droit de statistique (arrêté de promulgation n° 2634 A. P., du 29 octobre 1932). 714

Actes du Gouvernement général.

- 30 juillet 1932. — 1888 S. E. — Arrêté établissant en Afrique occidentale française un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie. 714
- 30 septembre. — 2396 F. — Arrêté fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française. 715
- 25 octobre 1932. — 2530 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Kraych Maroun. 715
- 28 octobre. — 2615 F. — Arrêté modifiant les articles 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde. 715
- 28 octobre. — 2588 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 22 janvier 1927, fixant les tarifs et conditions des transports sur route effectués par les Services de voitures automobiles rattachés à l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée française. 716
- 9 novembre 1932. — 2693 F. — Arrêté portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement des dépenses du personnel détaché, exercice 1932. 716
- 9 novembre. — 2694 F. — Arrêté portant fixation des contributions des divers budgets au fonds commun des bourses et secours scolaires, exercice 1932. 717
- Liste d'admissibilité aux épreuves pratiques et orales du diplôme d'aptitude professionnelle (instituteurs du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française). 717

Actes du Gouvernement local.

- 15 novembre 1932. — 2048 A. E. Z. — Arrêté déclarant le village de Faranah, canton de Sankaran (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse. 717
- 17 novembre. — 2059 S. bis. — Arrêté plaçant la ville de Kouroussa ainsi que la région environnante sous le régime de la surveillance sanitaire. 717
- 17 novembre. — 2067 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Kaba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), infecté de fièvre charbonneuse. 718
- 22 novembre. — 2097 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection. 718
- 25 novembre. — 2112 S. — Arrêté plaçant le cercle de Kouroussa sous le régime de l'observation sanitaire. 718
- 25 novembre. — 2113 S. — Arrêté plaçant la subdivision de Faranah sous le régime de la surveillance sanitaire. 719
- 28 novembre. — 2127 A. G. — Arrêté portant création de postes de coupure, ligne télégraphique Kankan-Beyla. 719
- Répartition des classes de mobilisation pour la mise en affectation spéciale du 15 octobre 1932 au 14 octobre 1933, du personnel mobilisable des usines de guerre (instruction n° 6175 1/11 du 19 juin 1923, mise à jour la date du 7 juin 1929). 719
- Répartition des classes des réserves à la date du 15 octobre 1932. 720

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Mutations diverses. 720
- Administration générale. 720
- Affaires politiques. 721
- Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts. 721
- Chemin de fer. 721
- Commune mixte. 721
- Commerce. 721
- Concession. 722
- Douanes. 722
- Enseignement. 722
- Gardes de cercle. 723
- Police et Prisons. 723
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 723
- Santé et Assistance médicale. 723
- Travaux publics. — Service Temporaire du Port. 723
- Affaires diverses. 724

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Nécrologie	724
Concours de l'académie des sciences coloniales.....	724
Avis d'adjudication	725
Intendance militaire des Troupes coloniales.....	725
Liste des candidats admis à se présenter à l'examen des Postes et Télégraphes	725
Avis de demandes d'immatriculation	725
Avis de bornage.....	726
Avis d'ouvertures de successions	726
Avis de vente publique.....	727
Postes et Télégraphes. — Avis d'examen (cadre local).....	727
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en octobre 1932. — Température et tension de vapeur en octobre 1932.....	727
Inscription maritime. — Avis	727
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	728
Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	729
La 9 ^{me} Foire du Havre.....	729
Annonces.....	729

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 septembre 1932. — Décret rendant applicables aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 19 juillet 1930 et le décret du 21 août 1930. étendant aux ascendants des militaires morts pour la France le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 (arrêté de promulgation n° 2666 A. P., du 7 novembre 1932).....	994
7 octobre 1932. — Décret portant approbation d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à supprimer du tarif douanier de l'Afrique occidentale française, la rubrique « Thés de toutes sortes » (arrêté de promulgation n° 2655 A. P., du 4 novembre 1932).....	996
7 octobre. — Décret portant prolongation de permis généraux de recherches de mines en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2668 A. P., du 7 novembre 1932).....	997

Acte du Gouvernement général.

11 juin 1932. — Délibération en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, portant suppression dans le tarif douanier de l'Afrique occidentale française, de la rubrique « Thés de toutes sortes ».....	997
28 octobre 1932. — 2620 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1931.....	1004

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2533 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 19 septembre 1932, relatifs aux avances sur pension d'invalidité concernant les militaires et marins indigènes coloniaux et leurs ayants cause.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 19 septembre 1932, relatifs aux avances sur pension d'invalidité concernant les militaires et marins indigènes coloniaux et leurs ayants cause,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 19 septembre 1932, relatifs aux avances sur pension d'invalidité concernant les militaires et marins indigènes coloniaux et leurs ayants cause.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Pensions, des Finances et des Colonies;

Vu les décrets des 18 juin 1919 et 5 mars 1920, relatifs à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers;

Vu le décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus;

Vu le décret du 12 novembre 1921, relatif à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité aux militaires indigènes des troupes coloniales;

Vu le décret du 8 décembre 1923, relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins et ascendants des militaires indigènes des troupes coloniales décédés ou disparus;

Vu le décret du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

INVALIDES

Article premier. — Les militaires indigènes de tous grades des troupes coloniales proposés pour une pension d'invalidité par application de la loi du 31 mars 1919 et du décret portant règlement d'administration publique en date du 16 avril 1932 doivent être mis en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente du modèle en usage pour les militaires français placés dans une situation analogue.

Art. 2. — Le montant de l'allocation provisoire d'attente est fixé selon le degré d'invalidité reconnu à l'intéressé par la commission de réforme et, par application des règles posées quant aux droits à la pension ou aux accessoires de pension, dans le titre 1^{er} du décret du 16 avril 1932, en faisant état, selon le cas et sous les réserves y spécifiées, soit des tarifs de pension des militaires français, soit des tarifs spéciaux du tableau A annexé audit décret.

Art. 3. — L'allocation provisoire d'attente est payable trimestriellement, par quart et à terme échu, à titre d'avances sur la pension future. Elle est décomptée à raison de trente jours par mois.

Art. 4. — S'il est donné suite à la demande de pension, toutes les sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente sont précomptées sur les arrérages échus et, s'il est nécessaire, à échoir de la pension concédée, même si cette dernière est d'un taux d'invalidité inférieur à celui proposé par la commission de réforme.

En cas de rejet de la demande de pension, les bons du titre d'allocation provisoire d'attente, non payés lors de la réception de la notification de la décision de rejet, cessent d'être payables; les sommes perçues sont définitivement acquises aux intéressés, à condition qu'ils aient été de bonne foi.

Art. 5. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date de la décision prise par la commission de réforme qui a proposé le militaire pour une pension d'invalidité.

TITRE II

AYANTS CAUSE

Art. 6. — Les veuves, orphelins ou ascendants de militaires indigènes coloniaux de tous grades décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir à leurs ayants cause des droits à pension, en vertu de la loi du 31 mars 1919 et du décret portant règlement d'administration publique du 16 avril 1932, reçoivent, en attendant la remise de leur titre définitif de pension, un titre d'allocation provisoire d'attente, du modèle en usage pour les veuves, orphelins ou ascendants des militaires français.

Art. 7. — Le montant du titre d'allocation provisoire d'attente est déterminé par application des règles posées, quant aux droits à la pension ou aux accessoires de pension, dans les titres II, III et IV ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 28 du titre VI du décret du 16 avril 1932, en faisant état, selon le cas et sous les réserves y spécifiées, soit des tarifs afférents aux ayants droit de militaires français, soit des tarifs spéciaux figurant à l'article 20 du décret du 16 avril 1932 ou de ceux du tableau B annexé audit décret.

Art. 8. — Les dispositions prévues ci-dessus à l'article 3 pour les allocations provisoires d'attente des militaires indigènes sont applicables aux allocations provisoires d'attente des ayants cause.

Art. 9. — S'il est donné suite à la demande de pension, toutes les sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente sont précomptées sur les arrérages échus et, s'il est nécessaire, à échoir de la pension concédée.

En cas de rejet de la demande de pension, les bons du titre d'allocation provisoire d'attente non payés lors de la réception de la notification de la décision de rejet cessent d'être payables; les sommes perçues sont remboursées, s'il y a lieu, par les intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les ayants cause de militaires français.

Art. 10. — Le point de départ du droit à l'allocation provisoire d'attente est la date fixée par la loi du 31 mars 1919 pour l'entrée en jouissance de la pension.

Toutefois, lorsque les ayants cause présentent leur demande de pension plus de six mois après la date susvisée, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date de la demande de pension.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — Le titre d'allocation provisoire d'attente est établi, qu'il s'agisse des militaires eux-mêmes ou de leurs ayants cause, par les soins des fonctionnaires de l'Intendance chargés de l'instruction des demandes de pensions aux termes du décret du 2 octobre 1919 portant règlement pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919.

Art. 12. — Les bons de paiement du titre d'allocation provisoire d'attente sont à échéance de trois en trois mois, pour le premier être perçu trois mois après le point de départ de cette allocation. Le fonctionnaire de l'Intendance adresse le jour même de l'émission au Trésorier général ou Trésorier-payeur, suivant le cas, auprès duquel il est accrédité, des avis d'émission des titres de paiement délivrés par lui.

Art. 13. — Le paiement des bons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes, en France par le percepteur, aux Colonies par le Trésorier-payeur ou, pour son compte, par le Trésorier particulier, le préposé du Trésor ou l'agent spécial

le plus rapproché de leur résidence, sur présentation du titre de paiement et des bons adhérents à ce titre. Ces bons de paiement dûment acquittés sont détachés du titre par le payeur et conservés par lui.

Le bénéficiaire qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire toucher ses arrérages par un tiers muni d'un certificat de vie-procuration du modèle en usage pour le paiement des pensions.

Les bons de paiement ne peuvent être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons de paiement perçus sont remboursés mensuellement au Trésorier général ou Trésorier-payeur pour le compte duquel ils ont été payés, en France par ordonnance direct, aux Colonies, au moyen d'ordres de paiement émis au titre du budget des pensions par les fonctionnaires de l'Intendance.

Art. 14. — Les titres d'allocation provisoire d'attente arrivés à expiration sont remis par les titulaires à l'autorité qui les a établis et remplacés par des titres nouveaux d'égale durée. Toutefois, lorsqu'il s'agit de pension à jouissance limitée, cette durée de validité est réduite en conséquence.

Tout titre d'allocation provisoire d'attente en cours de paiement est retiré des mains du titulaire préalablement à la remise du titre de la pension concédée.

Art. 15. — Lorsqu'il se produit dans la situation des intéressés un changement de nature à modifier le montant ou le caractère de la pension ou des accessoires, le titre de paiement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé.

Les bénéficiaires l'adressent à cet effet, accompagné des pièces justificatives et d'une lettre explicative, au fonctionnaire de l'Intendance, lequel, au vu des documents dont s'agit, délivre un autre titre conforme aux droits nouveaux.

Le premier bon du nouveau titre comprend les sommes restant dues au dernier jour de la quinzaine pendant laquelle il est établi, compte tenu des sommes déjà reçues et des modifications survenues dans la situation des ayants droits.

Les opérations d'annulation et, s'il y a lieu, l'échange sont effectués d'office par le fonctionnaire de l'Intendance lorsque, au cours de la période de validité d'un titre d'allocation provisoire d'attente délivré à un militaire proposé pour une pension d'invalidité, une nouvelle commission de réforme a conclu à la suppression du droit à pension ou modifié le degré d'invalidité primitivement reconnu.

Art. 16. — Les bénéficiaires indigènes de l'allocation provisoire d'attente sont inscrits dans un chapitre spécial sur le contrôle dont la tenue est prescrite par l'article 8 du décret du 18 juin 1919 pour les ayants cause français.

Art. 17. — Sont abrogés les décrets du 12 novembre 1921 et 8 décembre 1923 susvisés.

Art. 18. — Le Ministre des Pensions, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui fera l'objet d'une instruction interministérielle et sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans les *Journaux officiels* des Colonies intéressées et dans les *Bulletins officiels* des Ministères des Pensions et des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions,
Aimé BERTHOD.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN

Le Ministre des Colonies,
Albert SARRAUF.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Pensions, des Finances, de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 8 juillet 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension d'invalidité à certaines catégories de marins renvoyés dans leurs foyers;

Vu le décret du 7 novembre 1919, relatif aux allocations provisoires d'attente (tenant lieu d'avances sur pension de la loi du 31 mars 1919) à attribuer aux veuves, orphelins ou ascendants des marins et autres décédés ou disparus depuis le 2 août 1914;

Vu le décret du 4 décembre 1930, instituant des avances sur pensions aux marins indigènes coloniaux et à leurs ayants cause;

Vu le décret du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause;

Ensemble le second décret du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

INVALIDES

Article premier. — Les marins de tous grades des divers corps de marins indigènes, proposés pour une pension d'invalidité par application de la loi du 31 mars 1919 et des décrets portant règlement d'administration publique en date du 16 avril 1932, doivent être mis en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente, du modèle en usage pour les militaires ou marins français placés dans une situation analogue.

Art. 2. — Le montant de l'allocation provisoire d'attente est fixé selon le degré d'invalidité reconnu à l'intéressé par la commission de réforme et, par application des règles posées quant aux droits à la pension ou aux accessoires de pension, dans le titre I^{er} du premier décret du 16 avril 1932, en faisant état, selon le cas et sous les réserves y spécifiées, soit des tarifs de pension des marins français, soit des tarifs spéciaux du tableau 1 annexé au second décret du 16 avril 1932.

Art. 3. — L'allocation provisoire d'attente est payable trimestriellement, par quart et à terme échu, à titre d'avances sur la pension future. Elle est décomptée à raison de trente jours par mois.

Art. 4. — S'il est donné suite à la demande de pension, toutes les sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente sont précomptées sur les arrérages échus et, s'il est nécessaire, à échoir de la pension concédée, même si cette dernière est d'un taux d'invalidité inférieur à celui proposé par la commission de réforme.

En cas de rejet de la demande de pension, les bons du titre d'allocation provisoire d'attente, non payés lors de la réception de la notification de la décision de rejet, cessent d'être payables; les sommes perçues sont définitivement acquises aux intéressés à condition qu'ils aient été de bonne foi.

Art. 5. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente, pour les marins qui seront proposés par une commission de réforme siégeant postérieurement à la publication du présent décret, est fixé à la date de ladite commission.

Pour les marins ayant fait l'objet de propositions de commission de réforme antérieures de moins de trois mois à ladite publication, le point de départ est également fixé à la date de la commission de réforme.

Si la commission de réforme était antérieure de plus de trois mois à la susdite publication, le point de départ de l'allocation sera fixé à trois mois jour pour jour avant la date de cette publication.

TITRE II

AYANTS CAUSE

Art. 6. — Les veuves, orphelins ou ascendants de marins indigènes coloniaux de tous grades décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir à leurs ayants cause des droits à pension, en vertu de la loi du 31 mars 1919 et des deux décrets portant règlement d'administration publique du 16 avril 1932, reçoivent, en attendant la remise de leur titre définitif de pension, un titre d'allocation provisoire d'attente, du modèle en usage pour les veuves, orphelins ou ascendants des marins français.

Art. 7. — Le montant du titre d'allocation provisoire d'attente est déterminé par application des règles posées, quant aux droits à la pension ou aux accessoires de pension, dans les titres II, III et IV ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 28 du titre VI du premier décret du 16 avril 1932, en faisant état, selon le cas et sous les réserves y spécifiées, soit des tarifs afférents aux ayants droit de marins français, soit des tarifs spéciaux figurant à l'article 20 du premier décret du 16 avril 1932 ou de ceux du tableau 2 annexé au deuxième décret du 16 avril 1932.

Art. 8. — Les dispositions prévues ci-dessus à l'article 3 pour les allocations provisoires d'attente des marins sont applicables aux allocations provisoires d'attente des ayants cause.

Art. 9. — S'il est donné suite à la demande de pension, toutes les sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente sont précomptées sur les arrérages échus et, s'il est nécessaire, à échoir de la pension concédée.

En cas de rejet de la demande de pension, les bons du titre d'allocation provisoire d'attente non payés lors de la réception de la notification de la décision de rejet cessent d'être payables; les sommes perçues sont remboursées, s'il y a lieu, par les intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les ayants cause de marins français.

Art. 10. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente pour les ayants cause dont les droits naîtront postérieurement à la publication du présent décret est fixé conformément aux règles en usage pour le point de départ des titres d'allocation provisoire d'attente délivrés aux ayants cause des marins français.

Si le droit à pension est né à une date antérieure de moins de trois mois à la date de publication du présent décret, le point de départ de l'allocation est fixé comme il est prescrit à l'alinéa ci-dessus.

Si le droit à pension est né à une date antérieure de plus de trois mois à celle de la publication du présent décret, le point de départ de l'allocation est fixé à trois mois jour pour jour avant ladite date de publication.

Toutefois, les ayants cause présentent leur demande de pension plus de six mois après la date déterminée dans les cas envisagés ci-dessus, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date de la demande de pension.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — Le titre d'allocation provisoire d'attente est établi, qu'il s'agisse des marins eux-mêmes ou de leurs ayants cause, par les soins des autorités ci-après :

a) Directeur de l'Intendance maritime de Saïgon pour les indigènes de l'Indochine ou leurs ayants cause;

b) Chef du service de l'Intendance maritime à Dakar pour les marins indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ou leurs ayants cause;

c) Intendant militaire des troupes coloniales de Diégo-Suarez pour les marins indigènes de Madagascar et dépendances et leurs ayants cause.

Art. 12. — Les bons de paiement du titre d'allocation provisoire d'attente sont à échéance de trois en trois mois, pour le premier être perçu trois mois après le point de départ de cette allocation. L'autorité visée à l'article 11 ci-dessus adresse le jour même de l'émission au Trésorier général ou Trésorier-payeur, suivant le cas, auprès duquel il est accrédité, des avis d'émission des titres de paiement délivrés par lui.

Art. 13. — Le paiement des bons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes, en France par le percepteur, aux Colonies par le Trésorier-payeur ou, pour son compte, par le Trésorier particulier, le préposé du Trésor ou l'agent spécial le plus rapproché de leur résidence, sur présentation du titre de paiement et des bons adhérents à ce titre. Ces bons de paiement dûment acquittés sont détachés du titre par le payeur et conservés par lui.

Le bénéficiaire qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire toucher ses arrérages par un tiers muni d'un certificat de vie-procuration du modèle en usage pour le paiement des pensions.

Les bons de paiement ne peuvent être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons de paiement perçus sont remboursés mensuellement au Trésorier général ou Trésorier-Payeur pour le compte duquel ils ont été payés, en France par ordonnancement direct, aux Colonies au moyen d'ordres de paiement émis au titre du budget des pensions par les autorités énumérées à l'article 11 qui précède.

Art. 14. — Les titres d'allocation provisoire d'attente arrivés à expiration sont remis par les titulaires à l'autorité qui les a établis et remplacés par des titres nouveaux d'égale durée. Toutefois, lorsqu'il s'agit de pension à jouissance limitée, cette durée de validité est réduite en conséquence.

Tout titre d'allocation provisoire d'attente en cours de paiement est retiré des mains du titulaire préalablement à la remise du titre de la pension concédée.

Art. 15. — Lorsqu'il se produit dans la situation des intéressés un changement de nature à modifier le montant ou le caractère de la pension ou des accessoires, le titre de paiement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé.

Les bénéficiaires l'adressent à cet effet, accompagné des pièces justificatives et d'une lettre explicative, à l'autorité prévue à l'article 11 qui précède, laquelle, au vu des documents dont s'agit, délivre un autre titre conforme aux droits nouveaux.

Le premier bon du nouveau titre comprend les sommes restant dues au dernier jour de la quinzaine pendant laquelle il est établi, compte tenu des sommes déjà reçues et des modifications survenues dans la situation des ayants droit.

Les opérations d'annulation et, s'il y a lieu, d'échange, sont effectuées d'office par l'autorité visée dans l'article 11 ci-dessus lorsque, au cours de la période de validité du titre d'allocation provisoire d'attente délivré à un marin proposé pour une pension d'invalidité, une nouvelle commission de réforme a conclu à la suppression du droit à pension ou modifié le degré d'invalidité primitivement reconnu.

Art. 16. — Les autorités énumérées à l'article 11 qui précède tiennent un contrôle nominatif spécial des bénéficiaires d'allocations provisoires d'attente, subdivisé conformément aux diverses catégories d'ayants droits envisagés dans le premier décret du 16 avril 1932.

Ce contrôle mentionne notamment les dates de remise ou envoi de titres de paiement, les numéros de ces titres, les paiements et annulations.

Art. 17. — Le Ministre des Pensions, le Ministre des Finances, le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui fera l'objet d'une instruction interministérielle et sera publié au *Journal officiel* de la République française,

dans les *Journaux officiels* des Colonies intéressées et dans les *Bulletins officiels* des Ministères des Pensions, de la Marine et des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Pensions,

Aimé BERTHOD.

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,

GERMAIN MARTIN.

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 29 septembre 1932, déterminant pour les années 1932, 1933 et 1934, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des Colonies et des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1932, 1933 et 1934, les fonds disponibles des caisses de réserve des Colonies et des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France, est fixé ainsi qu'il suit :

Martinique, 4 millions de francs;
Guadeloupe, 1.200.000 francs;
Guyane, 400.000 francs;
Saint-Pierre et Miquelon, 300.000 francs;
Réunion, 2 millions de francs;
Établissements français dans l'Inde, 200.000 roupies;
Côte française des Somalis, 400.000 francs;
Établissements français de l'Océanie, 300.000 francs;
Nouvelle-Calédonie, 300.000 francs;
Nouvelles-Hébrides, 100.000 francs;
Iles Wallis, 40.000 francs.

Afrique occidentale française :

Budget général, 4 millions de francs;
Sénégal, 2 millions de francs;
Côte d'Ivoire, 2 millions de francs;
Soudan, 1 million de francs;
Dahomey, 1 million de francs;
Haute-Volta, 600.000 francs;
Guinée, 500.000 francs;
Mauritanie, 400.000 francs;
Niger, 400.000 francs.

Afrique équatoriale française :

Budget général, 2.500.000 francs;
Gabon, 1.200.000 francs;
Moyen-Congo, 1.200.000 francs;
Oubangui-Chari, 1.200.000 francs;
Tchad, 1.200.000 francs.

Indochine :

Budget général, 6 millions de piastres;
Cochinchine, 1 million de piastres;
Tonkin, 800.000 piastres;

Annam, 500.000 piastres;
Cambodge, 600.000 piastres;
Laos, 300.000 piastres;
Madagascar, 6 millions de francs;
Togo, 500.000 francs;
Cameroun, 1.500.000 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1932.

Le Ministre des Colonies,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
Germain MARTIN.

2634 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 octobre 1932, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, établissant un droit de statistique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 octobre 1932, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, établissant un droit de statistique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 octobre 1932, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française établissant un droit de statistique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies:

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe b), du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1918, approuvé par décret du 9 mars 1919 établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêté des 19 mai 1923 et 7 juin 1932,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui sont prévus, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 30 juillet 1932, et établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1888 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant en Afrique occidentale française un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, § B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1919, portant approbation de l'arrêté du 28 décembre 1918, créant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Vu le décret du 29 juillet 1923, portant approbation de l'arrêté du 19 mai 1923, modifiant le mode d'assiette et le tarif du droit de statistique établi par le décret précité;

Vu le décret du 5 août 1926, modifiant dans la Métropole le taux du droit de statistique sur les produits importés et exportés;

Vu l'arrêté du 7 juin 1932, portant rajustement à la valeur actuelle du franc des droits de statistique et de magasinage en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi au profit du budget général, tant à l'entrée qu'à la sortie des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises ou animaux en provenance ou à destination des dites Colonies, un droit de statistique dont le taux est fixé à 1 franc par unité et qui sera perçu sur les bases indiquées ci-après :

a) 1 franc par colis pour les marchandises emballées, c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis;

b) 1 franc par tonne métrique pour les marchandises en vrac;

c) 1 franc par tête pour les animaux vivants présentés isolément;

d) 1 franc par tonne métrique, quel que soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, les pierres, terres et minéraux bruts, et les tourteaux;

e) 1 franc par groupe de 3 colis pesant brut chacun cinquante kilogrammes au maximum pour le ciment, la chaux et le plâtre importé en sacs;

f) 1 franc par groupe de 3 colis pesant chacun brut vingt-cinq kilogrammes au plus pour les bananes exportées sous une enveloppe de papier ou de paillons.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1933, le charbon de soute (charbons en roches à l'exception du charbon en briquettes) et le mazout, destinés à l'avitaillement des navires, acquitteront la taxe de statistique sur la base du demi-tarif (0 fr. 50) par tonne métrique. Ces marchandises continueront jusqu'à la date précitée, à payer la dite taxe sur la base de 0 fr. 20 par tonne métrique.

Art. 3. — Sont exempts du droit de statistique :

- a) Les colis et bagages accompagnant les voyageurs;
- b) Les envois postaux (à l'exception des colis postaux);
- c) Les envois des fonds du Trésor;
- d) Les vivres et articles d'avitaillement exclusivement pris à la consommation.

La taxe n'est due qu'une seule fois pour les marchandises transbordées ou réexportées (sans passage par l'entrepôt) par le bureau ou dans le port où elles ont été importées.

Art. 4. — Sont abrogés les arrêtés des 28 décembre 1919 et 19 mai 1923 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 1932.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront leur plein effet à date du jour de la mise en vigueur de l'arrêté du 7 juin 1932. Les sommes versées en excédent par les redevables pour les marchandises visées par le présent arrêté leur seront remboursées sur la production de toutes les justifications requises.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juillet 1932.

BRÉVIÉ.

2396 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juin 1912, sur les frais de déplacement aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 13 octobre 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 avril 1926, modifié le 13 octobre 1930, est remplacé par le suivant :

CATEGORIES	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DÉFINITIF Colonne A (1)			INDEMNITÉ de DÉPLACEMENT temporaire Colonne B (2)
	Célibataires ou chef de famille	Femme 5/10 ^e	Enfant 7/10 ^e	
1 ^{re} catégorie A.....	60 »	30 »	42 »	48 »
1 ^{re} — B.....	50 »	25 »	35 »	43 »
2 ^e catégorie.....	40 »	20 »	28 »	35 »
3 ^e —	35 »	17 50	24 50	26 »
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégories.....	32 »	16 »	22 40	22 »

(1) L'indemnité de déplacement définitif ne se cumule pas avec l'indemnité de zone, de résidence ou de cherté de vie.

Elle est réduite dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9.

(2) L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'indemnité de zone, de résidence (art. 11) ou de cherté de vie. Elle est réduite de moitié après un séjour d'une durée de 30 jours dans la même localité.

Elle est aussi réduite dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 9.

Art. 2. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, seront réglés suivant les dispositions antérieures.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1932.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

2530 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Kraych Maroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendu applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Kraych Maroun, commerçant à Dalva (Côte d'Ivoire), né le 9 février 1909, à Ain Ebel (Liban), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1932.

BRÉVIÉ.

2615 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement;

Vu le décret du 20 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux, des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, particulièrement en ses articles 91 et 92, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 91 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général, pour les territoires qu'ils administrent, déterminent par arrêtés rendus en Conseil et pour la durée d'une année au maximum (sans préjudice des modifications qu'elles pourraient subir durant cette période), les zones dans lesquelles les indemnités sont allouées au personnel entretenu sur les divers budgets et le taux de cette dernière. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur général ».

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 92 du même arrêté est également abrogé et remplacé par le suivant :

« Les Chefs des Colonies du groupe déterminent par arrêtés rendus en Conseil et pour la durée d'une année au maximum (sans préjudice des modifications qu'elles pourraient subir pendant cette période), les localités dans lesquelles l'indemnité est allouée aux agents entretenus sur les divers budgets et le taux de l'indemnité attribuée à chacune de ces localités ».

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Chefs des Colonies, le Directeur des Finances, le Trésorier général et les Trésoriers-payeurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 octobre 1932.

BREVIÉ.

2588 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 22 janvier 1927, fixant les tarifs et conditions des transports sur route effectués par les Services de voitures automobiles rattachés à l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 mai 1925, autorisant l'incorporation dans les budgets de l'exploitation des Chemins de fer des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, annexes du budget général, des recettes et dépenses des Services automobiles rattachés à ces Chemins de fer;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les tarifs et conditions des transports sur route effectués par les services des voitures automobiles rattachés à l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1927, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1925 susvisé;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de base à appliquer aux transports réguliers et aux transports occasionnels effectués par les Services de voitures automobiles rattachés au Chemin de fer de la Guinée française, fixés par arrêté n° 200, en date du 22 janvier 1927, sont modifiés comme suit :

I. — TRANSPORTS RÉGULIERS.

a) *Transports des voyageurs :*

1^{re} classe (voiture de tourisme), par voyageur et par kilomètre : 1 fr. 50.

2^e classe (camionnette), par voyageur et par kilomètre : 0 fr. 75.

b) *Transports des marchandises :*

Pour un parcours inférieur ou égal à 70 kilomètres, par tonne et par kilomètre : 3 fr. 50.

Pour tout kilomètre en sus, par tonne : 3 francs.

Minimum de perception : 3 francs.

II. — TRANSPORTS OCCASIONNELS

a) Pour les voyages dépassant 48 heures, la perception sera décomptée à raison de 2 fr. 50 par kilomètre parcouru avec une surtaxe de 75 francs par journée de marche et de 40 francs par journée de stationnement;

b) Pour les voyages ne dépassant pas 48 heures, la perception sera décomptée à raison de 2 fr. 50 par kilomètre parcouru avec une surtaxe de 7 fr. 50 par heure de marche, jusqu'à concurrence de 75 francs au maximum par journée et de 4 francs par heure de stationnement;

c) Les surtaxes pour journée de marche et heure de marche, ne seront pas perçues lorsque le parcours effectué excédera 100 kilomètres par journée de marche.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1932.

Dakar, le 28 octobre 1932.

BREVIÉ.

2693 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement des dépenses du personnel détaché, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par le décret du 4 avril 1925, portant création d'un fonds commun pour les dépenses du personnel détaché et entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 juin 1932, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1932, et la prévision inscrite aux recettes, chapitre IV, article 1^{er}, rubrique 2;

Vu les arrêtés des 9 mars, 30 mars, 16 avril, 3 mai et 30 juin 1932, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1932;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité

ARRÊTE :

Article premier. — La participation des budgets locaux aux dépenses du personnel détaché dans les services métropolitains et entretenu sur le fonds commun des budgets de l'Afrique occidentale française est fixé, pour l'année 1932, à un million vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt francs (1.025.880 fr.).

Art. 2. — Cette somme est répartie proportionnellement à l'importance des sections ordinaires des budgets en cause, de la façon suivante :

Sénégal.....	274.272 »
Mauritanie.....	45.715 »
Soudan.....	163.637 »
Guinée.....	119.432 »
Côte d'Ivoire.....	149.779 »
Dahomey.....	125.790 »
Haute-Volta.....	87.717 »
Niger.....	59.538 »
TOTAL.....	1.025.880 »

Art. 3. — La part du budget général de l'Afrique occidentale française sera égale à la différence entre le montant des contributions des Colonies et les dépenses constatées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

2694 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des contributions des divers budgets au fonds commun des bourses et secours scolaires, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, portant création d'un fonds commun des bourses et secours scolaires concédés sur les fonds des budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 juin 1932, portant approbation des budgets général et annexes de l'Afrique occidentale française, exercice 1932, et la prévision inscrite aux recettes, chapitre IV, article 1^{er}, rubrique 4, du budget général;

Vu les arrêtés des 9 mars, 30 mars, 16 avril, 3 mai et 30 juin 1932, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1932;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — La participation des budgets locaux et annexes au fonds commun des bourses et secours scolaires, pour l'exercice 1932, est fixée à deux cent neuf mille trois cent soixante-douze francs (209.372 fr.).

Art. 2. — Cette somme est répartie proportionnellement à l'importance des sections ordinaires des budgets en cause, de la façon suivante :

Sénégal.....	41.810 »
Mauritanie.....	6.969 »
Soudan.....	24.945 »
Guinée.....	18.206 »
Côte d'Ivoire.....	22.832 »
Dahomey.....	19.175 »
Haute-Volta.....	13.372 »
Niger.....	9.076 »
Circonscription de Dakar.....	16.607 »
Port de commerce de Dakar.....	2.627 »
Chemins de fer :	
Thiès-Niger.....	18.104 »
Conakry-Niger.....	4.691 »
Côte d'Ivoire.....	7.249 »
Dahomey.....	3.709 »
TOTAL.....	209.372 »

Art. 3. — La part du budget général de l'Afrique occidentale française sera égale à la différence entre le montant des contributions des budgets et les dépenses constatées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

LISTE d'admissibilité aux épreuves pratiques et orales du diplôme d'aptitude professionnelle (instituteurs du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française).

Bemba Badala, Guinée.
Koné Souleymane, Guinée.
Sayon Sako, Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2048 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le village de Faranah, canton de Sankaran (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 162 du Commandant de cercle de Dabola en date du 10 novembre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Faranah, canton de Sankaran (cercle de Dabola), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1932.

A. VADIER.

2059 s. bis. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant la ville de Kouroussa ainsi que la région environnante sous le régime de la surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La ville de Kouroussa ainsi que la région environnante qui sera déterminée par le Commandant de cercle sont placées sous le régime de la surveillance sanitaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 novembre 1932.

A. VADIER.

2067 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Kaba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme officiel n° 57 du service Zootechnique de Mamou en date du 16 novembre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kaba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 novembre 1932.

A. VADIER.

2097 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le bulletin économique n° 25 du mois d'octobre 1932, du Commandant de cercle de Dabola;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1738 A. E. Z. du 30 septembre 1932, déclarant le canton de Firia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent:
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2112 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant le cercle de Kouroussa sous le régime de l'observation sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2059 bis du 17 novembre 1932, plaçant la ville de Kouroussa ainsi que la région environnante sous le régime de la surveillance sanitaire est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le cercle de Kouroussa est placé sous le régime de l'observation sanitaire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, le Commandant de cercle de Kouroussa sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent:
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2113 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant la subdivision de Faranah sous le régime de la surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est placée sous le régime de la surveillance sanitaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, le Commandant de cercle de Dabola et le chef de la subdivision de Faranah, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

2127 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de postes de coupure, ligne télégraphique Kankan-Beyla.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Deux postes télégraphiques de coupure sont installés sur la ligne Kankan-Beyla respectivement aux villages de Komodougou et Konsankoro. Ces postes concourent avec les bureaux télégraphiques de Kankan et Beyla à l'entretien et à la surveillance de cette ligne.

Art. 2. — Les surveillants des postes de coupure effectueront les tournées qui leur seront prescrites par le Chef de service des Postes et Télégraphes. Au cours de ces tournées ils visiteront la ligne, poteau par poteau et procéderont à toutes les réparations nécessaires. En outre, en cas d'interruption ou de dérangement ils se rendront immédiatement sur la ligne en vue d'y rétablir les communications.

Art. 3. — Deux surveillants seront affectés aux deux postes de coupure ainsi créés.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

TABLEAU DE RÉPARTITION

des classes de mobilisation pour la mise en affectation spéciale du 15 octobre 1932 au 14 octobre 1933 du personnel mobilisable des usines de guerre (instruction n° 6175 1/11 du 19 juin 1923, mise à jour à la date du 7 juin 1929.

		Du 15 octobre 1932 au 14 avril 1933	Du 15 avril 1933 au 14 octobre 1933
1 ^{re} réserve..	Classes jeunes.....	1928 1 ^{re} fraction	1928 1 ^{re} et 2 ^e fract.
		1927	1927
		1926	1926
		1925	1925
		1924	1924
		1923	1923
	Classes intermédiaires..	1922	1922
		1921	1921
		1920	1920
		1919	1919
		1918	1918
2 ^e réserve...	Classes anciennes.....	1917	1917
		1916	1916
		1915	1915
		1914	1914
		1913	1913
		1912	1912
		1911	1911
		1910	1910
		1909	1909
		1908	1908
		1907	1907
		1906	1906
		1905	1905
		1904	1904

OBSERVATION IMPORTANTE. — La classe à inscrire en cas de mobilisation, par l'industriel, sur les affiches de mobilisation qu'il détient est : du 15 octobre 1932 au 14 octobre 1933 : la CLASSE 1911.

RÉPARTITION

des classes des réserves à la date du 15 octobre 1932.

		Du 15 octobre 1932.	OBSERVATIONS
Armée active.	Classes.....	1931	
Disponibilité..	Classes.....	1930 1929 1928	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e fractions du contingent
	Classes jeunes.	1928 1927 1926 1925 1924 1923	1 ^{re} fract. du contingent
1 ^{re} réserve....	Classes inter- médiaires....	1922 1921 1920 1919 1918	
	Classes ancien- nes	1917 1916 1915 1914 1913 1912	
2 ^e réserve ...	Classes.....	1911 1910 1909 1908 1907 1906 1905 1904	

(B. O. G. — Edition chronologique p. s. p., du 18 avril 1932, n° 16 page 369).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

25 novembre 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 23 novembre 1932 du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :MM. De Kermadec (Alcide), administrateur en chef des Colonies, retour de congé,
Négré (Louis), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée,
sont maintenus provisoirement à Conakry.

M. Moron (Henry), chef de gare du cadre commun supérieur des chemins de fer, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Gorokhoff, assistant médical, nouvellement affecté en Guinée, est affecté à l'hôpital Ballay de Conakry.

M. Girardin (Louis), surveillant contractuel du service Zootechnique, nouvellement agréé et affecté en Guinée, est affecté à Dalaba.

M. Blanchard (Louis), ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 novembre 1932. — M. Liébert, adjoint stagiaire des services civils, en service au 1^{er} Bureau, est désigné en remplacement de M. Meyer, hospitalisé, pour gérer à titre provisoire, les successions vacantes des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux, décédés en Guinée française.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies et Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 20 novembre 1932, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur, se rendant à Dakar, au Conseil de Gouvernement.

16 novembre. — La décision n° 1811 du 12 octobre 1932, est complétée ainsi qu'il suit :

Pour les déplacements de service et les indemnités de route M. Souleyman N'Diaye sera classé en 5^e catégorie locale.— M. Pomarède, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au Chef du 2^e Bureau du Gouvernement est nommé Chef de ce bureau, en remplacement de M. Duclos, administrateur de 2^e classe, en instance de rapatriement.18 novembre. — M. Pomarède, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies signera à compter du jour où il prendra ses fonctions de Chef du bureau des Finances et par délégation du Lieutenant-Gouverneur :

1° Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;

2° Les mandats et ordres de recette du budget général, du budget local de la Guinée et budget des fonds d'emprunt ainsi que les ordres de paiement et de recette émis pour le compte des différentes Colonies, et de toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marmande (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Duclos (Dominique), administrateur de 2^e classe des Colonies.Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Duclos et à son enfant âgé de 16 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Clarensac (Gard), est accordé à M. Farjon (Albert), adjoint avant 18 mois des services civils de l'Afrique occidentale française.

25 novembre. — M. William Miller, candidat classé pour un emploi réservé, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire dans le cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne) est accordé à M. Martinet (Gaston), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— L'expéditionnaire de 2^e classe Magassouba Nanamoudou, du cadre local des commis-expéditionnaires, est maintenu, pour une nouvelle période d'un an et à compter du 1^{er} décembre 1932, dans la position de disponibilité sans traitement.

Affaires politiques.

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 novembre 1932. — Le nommé Alfa Issa Thiam, notable, de coutume foulah, est nommé assesseur au tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement du nommé Tierno Bakar Diallo, décédé.

— La garde et l'entretien du mineur Diémis Col, âgé de 10 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 28 octobre 1932, dans un centre de correction jusqu'au 31 décembre 1939, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1932.

— Le village de Tambikola, dépendant du canton de Konian (cercle de Beyla), est détaché de ce canton pour être rattaché au canton de Simandougou (même cercle).

La limite de ces deux cantons est déterminée par le marigot Tambikola.

Par arrêté et décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 novembre. — Les villages dénommés ci-dessous, dépendant du canton de l'Ounaha (cercle de N'Zérékoré), sont rattachés respectivement aux villages voisins de : Dihai à Baolé; Pilimou à Galia; Sougné à Daniné; Manankoyé à Zouéta; Télikolé à Zouéta.

28 novembre. — La décision n° 802/A du 6 mai 1932, portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants au tribunal criminel de Boké, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire :

M. Douhet, commis stagiaire des Services civils, en remplacement de M. Accart, en instance de départ en congé.

Assesseurs suppléants :

MM. Niollet, commis stagiaire des Services civils, en remplacement de M. Jay, décédé.

Darnon, agent de commerce, en remplacement de M. Erb, qui a quitté le cercle.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 novembre 1932. — M. Lambin (Henri), aide conducteur du cadre commun des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française en service à Mamou, est affecté à Ditinn.

— M. Takounta Keita, infirmier vétérinaire auxiliaire de 2^e classe en service à N'Zérékoré est affecté à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 novembre. — Est licencié pour inaptitude professionnelle l'infirmier vétérinaire stagiaire Maki Thiam, en service à Conakry.

24 novembre. — Sont admis comme élèves à l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon, les jeunes gens dont les noms suivent :

a) Cercle de Boké :

Bamba Fofana, né à Boké; Lansana Bary, né à Katakodi.

b) Cercle de Kankan :

Saa Leno, né à Guéckédou.

c) Cercle de Pita :

Bakary Foyinke de Diongassi Timbi-Touni.

Les Commandants de cercle intéressés mettront en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer.

25 novembre. — Momo Bangoura, infirmier vétérinaire auxiliaire de 4^e classe, en service à Guéckédou, est affecté à Conakry.

Mamadou Camara, infirmier auxiliaire du service Zootechnique, en service à Youkounkoun, est affecté à Koumbia.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 novembre 1932. — M. Cantara (Antoine), chef ouvrier d'art après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 novembre 1932 du paquebot *Formose*, est affecté au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 novembre. — M. Augiert, inspecteur divisionnaire de traction du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Chef du service du Matériel et de la Traction du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal, appelé à d'autres fonctions.

M. Augiert aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu à l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3).

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

26 novembre 1932. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'écrivain principal 2^e échelon N'Diaye (Français), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

17 novembre 1932. — L'adjudant Rocher (Pierre-André), le sergent-chef Tessier, le sergent Lefevre (Henry), sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour être affectés au service municipal d'hygiène.

Ces trois sous-officiers devront être assermentés conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 1905.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la commune mixte de Conakry.

Commerce

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 novembre 1932. — Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions suivantes qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Koumbia à se livrer au commerce des poudres et munitions de traite, les bénéficiaires ayant cessé de se livrer à ce commerce :

1^{re} décision n° 1305 du 6 août 1928, autorisant M. Keladitès, commerçant à Koumbia;

2^e décision n° 1843 du 12 novembre 1928, autorisant M. Antoine Boudaher, commerçant à Koumbia.

La décision n° 1967 du 13 novembre 1927, autorisant M. Ladreyt (Marius), commerçant à Koumbia, à se livrer au commerce des armes et munitions de traite est modifiée comme suit :

M. Ladreyt (Marius), commerçant à Koumbia est autorisé à se livrer au commerce des poudres, capsules et autres munitions de traite à l'exclusion du commerce des armes.

23 novembre. — Est et demeure rapportée, pour compter de la date de la présente décision, la décision n° 425 du 13 mars 1928, qui avait autorisé le nommé Melhem Elias, à se livrer au commerce de la poudre et autres munitions de traite à Timbo, l'intéressé ayant été condamné à 5 ans de réclusion pour meurtre.

— Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Conakry à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse, les dits commerçants ayant cessé d'exercer ce commerce :

1° décision n° 1784 du 9 novembre 1927, autorisant le Comptoir Franco-Africain, à Conakry ;

2° décision n° 1713 du 29 octobre 1928, autorisant MM. Fournis frères, à Conakry ;

3° décision n° 1750 du 1^{er} octobre 1930, autorisant M. Assad Gabriel, à Kénindé (canton de Bramayah).

25 novembre. — Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Dabola, à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de chasse ou de traite, les dits commerçants ayant cessé d'exercer ce commerce :

1° décision n° 1499 du 27 septembre 1926, autorisant MM. Karam frères à Dabola ;

2° décision n° 1124 du 3 juillet 1928, autorisant M. Aguibou Thiam, à Dinguiraye ;

3° décision n° 1952 du 4 décembre 1928, autorisant la Société Commerciale de l'Ouest-Africain, à Dabola.

Vente de poudre de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur, la Compagnie française de l'Afrique occidentale est autorisée à vendre de la poudre de traite, des amorces et des cartouches de chasse chargées, dans son opération de Bissi-krima, dans les conditions spécifiées aux articles 3, 4, 5, 9 et 12 de l'arrêté du 22 avril 1929 (décision n° 2108 A. P. S. du 25 novembre 1932).

Le nommé Machi Bâ, est autorisé dans les mêmes conditions à vendre les mêmes articles dans son opération de Dinguiraye, en remplacement de son frère Mamadou Bâ, qui était autorisé par décision n° 1555 du 20 septembre 1928, et qui lui a cédé son commerce (décision n° 2108 A. P. I. du 25 novembre 1932).

Les intéressés seront tenus de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Concessions

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

21 novembre 1932. — M. Canal, adjoint des Services civils est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

M. Colombier, agent de la maison E. Chavanel et fils à Boké est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké, en remplacement de M. Ardoise qui a quitté le cercle.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 novembre 1932. — M. Campiglia (Ange), contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, en service à Conakry est chargé des fonctions de Chef de bureau du Chef de Service des Douanes, en remplacement de M. Allard, décédé.

M. Campiglia aura droit en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 1).

19 novembre. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan est accordé au sous-brigadier de 2^e classe Gomez (Antoine), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

15 novembre 1932. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Malakoff (Seine), est accordé à M. Deroussy (Martial), maître ouvrier à l'école d'apprentissage de Conakry.

17 novembre. — M. Hervé, instituteur-adjoint, en service à l'école primaire supérieure de Conakry est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la surveillance générale et de l'économat de l'école d'apprentissage en remplacement de M. Deroussy, rapatriable.

M. Hervé aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Sakoba Sinayoko, instituteur surnuméraire en service à l'école régionale de Conakry est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Youkounkoun, en remplacement de l'instituteur Mory Diané, décédé.

19 novembre. — Madame Cazenave, titulaire du brevet supérieur, est agréée à titre essentiellement provisoire en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de garçons à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre cents francs (1.400 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 novembre. — Le nommé Souleymane Keita, est licencié de l'orphelinat de Mamou, pour raisons de santé.

Il sera confié à sa mère, à Gawal, canton de Woubaya, cercle de Koumbia.

— Le nommé Soumaré (Pierre), est exclu de l'orphelinat de Mamou, pour actes d'indiscipline.

Il sera renvoyé chez sa mère, à Koumbia.

23 novembre. — Les nommés Affo Touré et Camara Ibrahima dit Abraham, élèves de 3^e année de l'école primaire supérieure, sont exclus de cet établissement pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années, à compter de leur exclusion, les nommés Affo Touré et Camara Ibrahima ne pourront être admis dans un emploi de l'Administration.

25 novembre. — M. Kamano Fangama, instituteur auxiliaire du cadre secondaire, en service à l'école régionale de Kankan, est chargé des cours d'adultes en remplacement de Camara Laye, moniteur principal de 3^e classe, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Saferé Sano, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé des cours d'adultes en remplacement de M. Sacoba Sinayoko, qui a reçu une nouvelle affectation.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 novembre 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régulés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
(1)				
Yambé Mara.....	Caporal.	1528	18 oct. 1932.	Garde 2 ^e classe stagiaire pour un an.
Sana Kera.....	—	6359	20 oct. 1932.	—
Bocary Doumbouya....	Tirail. 2 ^e cl.	47193	22 oct. 1932.	—
Foula Damba.....	—	16330	24 oct. 1932.	Garde 2 ^e cl. clairon stag. pour un an.
Aly Cené Touré...	Caporal.	2415	25 oct. 1932.	Garde 2 ^e classe stagiaire pour un an.

(1) Application de l'article 5 (2^e alinéa) de l'arrêté du 25 juin 1932

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1929	Foula Damba....	Garde 2 ^e classe stagiaire.	Conakry (Dépôt).	Labé.
1930	Aly Cené Touré.	—	—	Dabola.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1692	Missa Sidibé.	Garde 2 ^e cl.	Dabola.	1 ^{er} nov. 1932.	Licencié pour inaptitude physique.

11 novembre. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Sidiki Kamara, en service au dépôt.

16 novembre. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Ali Kaba, m^{le} 1490 du peloton de Mamou.

— Le rengagement du garde de 1^{re} classe Yari Coulibaly, m^{le} 914 qui a fait l'objet de la décision n^o 1530 c. m. en date du 22 août 1932 est annulé, en raison de la mauvaise manière de servir de l'intéressé.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

25 novembre. — Les gardes de 2^e classe Sidiki Camara, n^o m^{le} 1880 et Bokary Doumbouya, n^o m^{le} 1928 sont provisoirement détachés du dépôt et mis à la disposition du lieutenant Billidentie, en mission topographique en Guinée française.

Police et Prisons.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 novembre 1932. — Mamadou Touré, écrivain auxiliaire, en service à la prison centrale de Conakry, est affecté au service de la Police et de la Sûreté.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 novembre 1932. — M. Fernandez (Jean-Baptiste), est agréé en qualité de facteur auxiliaire des Postes et affecté à Kankan.

Il lui sera alloué à ce titre et à compter du jour de sa mise en route à destination de son poste d'affectation une rétribution journalière de huit francs (8 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En ce qui concerne les déplacements de service le sieur Fernandez sera classé en 5^e catégorie locale.

18 novembre. — M. Lagrange (Auguste), commis-adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, dont la permission de longue durée arrive à expiration le 19 novembre 1932, est affecté à la recette principale de Conakry, en remplacement du commis Bala Kandé, suspendu de ses fonctions.

19 novembre. — Est acceptée à compter du 10 novembre 1932, la démission de son emploi offerte par Madame Madeleine, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

28 novembre. — Est acceptée à compter du 10 novembre 1932, la démission de son emploi offerte par Madame Regnaud, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

— Une commission composée de :

Président :

M. Combescure, Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Membres :

MM. Lesterre, receveur-comptable de Conakry;

Rinaud, directeur de l'Ecole Régionale de Conakry, se réunira le lundi 5 décembre 1932, à 7 h. 30, dans les locaux de l'école régionale de Conakry pour la surveillance des épreuves à subir par les candidats admis à participer à l'examen d'accession à l'emploi de commis des P. T. T. du cadre local.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 novembre 1932. — M. Schtumpf (Boris), hygiéniste-adjoint en service à Boké est chargé des fonctions d'agent de la Santé en remplacement de M. Schmourlo, dont le contrat est arrivé à expiration.

M. Schtumpf aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par les arrêtés du 11 avril 1930 et du 1^{er} octobre 1930.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

21 novembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Santa-Réparata-di-Balania, par Ile-Rousse (Corse), est accordé à M^{me} Franceschini et à sa fillette âgée de 3 ans 6 mois, famille d'un médecin-capitaine des troupes coloniales hors cadre, en service en Guinée française.

26 novembre. — M. Feyte, médecin-lieutenant des troupes coloniales, mis provisoirement à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, débarqué à Conakry le 25 novembre 1932 du paquebot *Kindia* venant de Dakar, est affecté à Koumbia.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 novembre 1932. — Un passage de retour de Conakry à Anneville (Haute-Marne), est accordé à M^{me} Pouillet et à sa fille âgée de 12 ans, famille d'un ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, décédé.

19 novembre. — Un passage de retour de Conakry à Dakar, est accordé à M^{me} Frant, femme d'un ingénieur de 2^e classe des Travaux publics, décédé.

— M. Pagé (Dominique), adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, de retour de congé, débarqué à Conakry le 18 novembre 1932 du paquebot *Touareg* est affecté au service des Travaux publics.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 novembre. — Un passage de retour de Conakry à Bocognano (Corse), est accordé à M. Luciani (Ange), surveillant auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

22 novembre. — M. Bocari Camara, maître charpentier contractuel, dont le contrat est expiré, est agréé à compter du 1^{er} décembre 1932, en qualité de charpentier auxiliaire et maintenu au service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Pour les déplacements de service et les indemnités de route, M. Bocari Camara sera classé en 4^e catégorie locale.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 novembre 1932. — Il est créé à Kankan pour les besoins du cercle un emploi de chauffeur d'automobile tenu par un agent auxiliaire qui percevra un salaire journalier dont le taux ne pourra pas dépasser dix francs (10 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le Commandant de cercle de Kankan a délégation pour l'engagement du titulaire de cet emploi.

— M. Brosselard-Faidherbe, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Siguiri, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Brosselard-Faidherbe aura droit, à compter de la date de sa prise de fonctions de commandant de cercle de Siguiri :

1^o A une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de deux cents francs;

2^o Au remboursement de l'essence et de l'huile consommées au cours des tournées administratives hors de la résidence avec maximum de 10 litres d'essence et 1 litre d'huile aux 100 kilomètres.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 17 en ce qui concerne l'indemnité mensuelle d'entretien et d'amortissement, et au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne le remboursement des frais de consommation d'huile et d'essence.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

22 novembre 1932. — M. Le Grontec, commis des Services civils, est nommé billeteur permanent de la solde et des salaires des manœuvres employés sur la route de Mamou-Labé.

M. Le Grontec aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de 1 pour mille prévue au tableau n^o 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1932.

26 novembre. — M. Erb, agent de la S. C. O. A. est nommé membre de la commission de classification des patentes du cercle de Kindia, en remplacement de M. Ismert, agent de la même maison, qui a quitté le cercle.

26 novembre. — Le nommé Namakoro Sangaré, collecteur des droits de place sur les marchés de la ville de Kankan, est licencié de son emploi.

Le nommé Bakary Sako, est agréé en qualité de collecteur des droits de place sur les marchés de la ville de Kankan en remplacement de Namakoro Sangaré, licencié.

Il aura droit à ce titre et à compter de la date de sa prise de service à la remise de 5 % sur l'ensemble des perceptions effectuées.

M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Darès, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Vigne aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. ALLARD (Victor), contrôleur principal des Douanes, survenu le 25 octobre 1932, à Conakry (Guinée française).

M. THOUVIOT (Claude), surveillant des Travaux publics, survenu le 2 novembre 1932, à Koumbia (Guinée française).

M. CHAMPAILLER, comptable auxiliaire des Travaux publics, survenu à Labé le 21 novembre 1932.

M. KORDZAÏA, hygiéniste contractuel, survenu à Kouroussa le 25 novembre 1932.

M. WARRANT, médecin de l'Assistance médicale indigène, survenu à Koumbia le 26 novembre 1932.

Concours de l'Académie des Sciences Coloniales

L'Académie des Sciences coloniales met au concours pour 1933 l'importante question suivante :

LA FORÊT COLONIALE :

1. Son état actuel dans les principaux groupes de Colonies.
2. Ses causes de destruction et ses ennemis permanents.
3. Les conditions nécessaires de sa mise en valeur et de son exploitation rationnelle.
4. Les possibilités et les moyens de sa sauvegarde et de sa reconstitution.
5. Sauvegarde et multiplication des essences riches ou précieuses.
6. La lutte contre le désert envahissant et tous autres dangers.
7. Peut-on et doit-on envisager une longue politique de reboisements coloniaux ?
Si oui, esquisser un programme.
8. *Quid* d'une fête annuelle de l'arbre à instituer en diverses Colonies ?
9. Bibliographie.

Avis important. — Les auteurs de mémoires devront se baser essentiellement sur ce qu'ils auront observé, étudié ou expérimenté dans les forêts ou brousses d'une Colonie ou d'un groupe de Colonies.

Des photographies caractéristiques et démonstratives très nettes sont désirées.

Cette liste de chapitres n'est pas limitative.

Le concours est ouvert du 1^{er} novembre 1932 au 31 décembre 1933.

Ce concours est doté d'un prix de 6.000 francs.

Les mémoires dactylographiés seront inscrits sous une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée contenant les nom et adresse des concurrents.

Adresser les mémoires sous pli recommandé à M. Paul BOURDARIE, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Coloniales, 11, rue Duroc, Paris (VII^e).

1-3

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{me} Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), jusqu'au 4 janvier 1933, à 8 heures, les échantillons relatifs à une adjudication pour la fourniture au Camp des gardes de cercle des articles nécessaires à l'habillement des gardes de cercle.

Les offres seront reçues jusqu'au 4 janvier 1933, à 15 heures.

La séance d'adjudication aura lieu au 2^{me} Bureau du Gouvernement le 4 janvier 1933, à 15 heures.

Le cahier des charges est à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, au 2^{me} Bureau du Gouvernement (Section du Matériel).

1-3

COLONIE DE LA GUINÉE

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Appel d'offres en vue de la passation d'un marché de gré à gré pour tous transports militaires dans les cercles de Kankan, Macenta, Kissidougou.

L'Intendant militaire de Conakry recevra jusqu'au 24 décembre 1932, dernier délai des offres en vue de la passation d'un marché de gré à gré pour tous transports militaires dans les cercles de Kankan, Macenta, Kissidougou, Beyla.

Les personnes désireuses de soumissionner pourront prendre connaissance du projet du marché auprès de :

1^o L'Intendant militaire chargé de la sous-intendance de Conakry.

2^o Le commandant d'Armes de la place de Kankan;

3^o Le commandant d'Armes de la place de Macenta.

Ces mêmes personnes trouveront auprès des dites autorités les modèles de soumission.

Aucune soumission partielle ne sera examinée. La soumission devra comprendre sans exception tous les transports indiqués au projet du marché.

La soumission, à laquelle devront être jointes les pièces suivantes :

1^o Pièce indiquant la nationalité du soumissionnaire;

2^o Certificat de non failli;

3^o Certificat d'inscription au registre de commerce de la Colonie,

sera adressée sous pli cacheté et recommandé à l'adresse suivante :

Monsieur l'Intendant Militaire des Troupes Coloniales à Conakry.

1-2

Liste des candidats admis à se présenter à l'examen des Postes et Télégraphes.

Les candidats dont les noms suivent sont admis à prendre part aux épreuves de l'examen d'accession à l'emploi de commis du cadre des P. T. T. qui aura lieu à Conakry le 5 décembre 1932, dans les locaux de l'Ecole régionale :

Camara Namory, élève télégraphiste.

Sory (Georges), facteur auxiliaire, direction.

Sall Ibrahima, facteur auxiliaire R. P.

Sano Souleymane, chez Mamadi Baro, commis-expéditionnaire.

Corma Manibolio, chez Lavilla Camara, expéditionnaire.

Léon-F. Gouchenant, chez Hervé Sylla.

Camara Lamad, chez Mamadi Kourouma, électricien.

Conté Ansoumani, 6^e boulevard Boulbinet.

Léon Paul, écrivain C. F. C. N.

Camara Robert Bobo, 3^e avenue entre 6^e et 7^e boulevard.

J.-B. Colobé, chez Momo Sékhon.

Doumbouya Sékou, chez Karifala Youla, hôpital.

Ibrahima Camara, chez Jules Burki.

Souma (Frédéric), chez Raphaël Faber, C. F. C. N.

Beynis (Etienne), chez Sory (Georges).

Abdul Touré, chez Abdul Touré, Maison P. Z.

Mamady Camara, chez Mamady Touré, P. T. T.

Stéphen (Joseph), chez Etienne Noah.

N'Diaye Aly, chez Magassouba (service du Port).

Conté Nabi, chez Pierre Laurence, à Sandervalia.

Montlouis Mamadou, élève école primaire supérieure.

Laye Kéita, —

Bâ Oumar Rafiou, —

Kéita Fodé, —

Camara Mamadi, —

Camara Youssouf, chez Camara Ansoumani.

Camara Mory, chez Camara Kissi, Kankan.

Barry Sadou Mody, facteur, Kankan.

Couyaté Lamini, chef facteur, Kankan.

Amara Kaba, facteur, Sigui.

Balla Diabaté, —

Sylla Lamine, commis P. T. T. cadre local à Mamou.

Oularé Fallo, à Faranah.

Konaté Souleymane, à Kouroussa.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n^o 1009, déposée le 16 novembre 1932, le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **KINDIA**, d'un immeuble, consistant en un terrain portant divers bâtiments occupés par la troupe, le personnel et les services du bataillon de tirailleurs sénégalais n^o 4, batterie 7 et le service sanitaire de la garnison, d'une contenance totale de cent dix hectares, situé à Kindia, en grande partie hors lotissement (cercle de Kindia), connu sous le nom de « Camp de Kindia », et borné : 1^o au Nord et à l'Ouest, par l'emprise de la voie ferrée Conakry-Kindia, du point kilométrique 150,212 au point kilométrique 147,960; 2^o au Sud-Ouest et au Sud, sur 220 mètres, par la zone réservée au domaine public le long d'un marigot coulant vers le Nord-Ouest; sur 225 mètres par un terrain vague; puis sur 340 mètres, par un sentier rejoignant la route de Friguiagbé;

enfin par la route de Friguiagbé, le Camp des gardes de cercle et l'Ecole; à l'Est, sur 495 mètres, par une ligne prolongeant vers le Nord, une route allant à la place de la Résidence.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° En ce qui concerne les parcelles 7 et 12 du plan cadastral de Kindia : affectation aux servitudes militaires par arrêté général du 8 janvier 1932;

2° En ce qui concerne une parcelle hors lotissement, mesurant 125 mètres sur 80 mètres et attenante à la route du champ de tir : affectation aux services militaires par arrêté général du 2 décembre 1927;

3° Droit de superficie au profit de la colonie de la Guinée française, propriétaire de dix bâtiments, qui constituaient le camp des tirailleurs de Kindia et qui ont été loués aux services militaires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 19 septembre 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 23 décembre 1932, à neuf heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koutaya (cercle de Conakry), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, plusieurs cases et des plantations de kolatiers, bananiers et ananas, etc., d'une contenance de vingt-quatre hectares, dix ares, cinquante-cinq centiares, connu sous le nom de concession de la société des « Produits de Guinée », et composé de deux parcelles séparées par l'ancienne route de Dubréka à Boffa. La parcelle A est bornée à l'Ouest, par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse; au Nord, par une ligne droite de 200 mètres longeant la brousse; à l'Est, par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse, et au Sud, par une ligne droite de 200 mètres longeant la réserve de la ligne télégraphique.

La parcelle B est bornée; à l'Ouest, par une ligne droite de 750 mètres longeant la brousse; au Nord, par une ligne droite de 200 mètres longeant la réserve de la ligne télégraphique; à l'Est, par une ligne brisée de 159 m. + 55 m. + 201 m. + 55 m. + 390 mètres longeant la brousse, et au Sud, par une ligne droite de 200 mètres longeant la brousse.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 septembre 1932, n° 1006.

Le mardi 10 janvier 1933, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sareya (cercle de Kouroussa), consistant en un terrain portant des plantations de riz et des bâtiments à usage d'habitation, hangar, etc., d'une contenance de cent soixante hectares vingt centiares, connu sous le nom de concession Paul Pilotaz, et borné au Nord, par une ligne longeant la rive droite de la

rivière Bagué à 25 mètres de la berge; à l'Ouest, par une ligne idéale longeant la rive droite du Lambaséro à 10 mètres de la berge: au Sud, par une ligne brisée longeant au départ le chemin de fer de Conakry-Niger et la forêt et constituée par les éléments suivants: 750 m. + 799 m. 90 + 311 m. 60 + 363 m. 74 + 323 m. 13 + 145 m. 14 + 676 m. 46 + 690 m. 32 + 856 m. 76, et à l'Est, par une ligne de 150 mètres aboutissant au Bagué et située sur la perpendiculaire élevée au kilomètre 523,500.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 septembre 1932, n° 1007.

Le mardi 10 janvier 1933, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sareya (cercle de Kouroussa), connu sous le nom de « concession Delsol », consistant en un terrain portant des plantations de riz et de kapokiers et divers bâtiments à usage d'habitation, magasin, hangar, etc., et composé de deux parcelles séparées par la route de Dabola à Kouroussa, et d'une contenance de cent quatre-vingt-dix-huit hectares vingt-sept ares.

La parcelle Nord constituée par un plateau latéritique est bornée: au Nord, par une ligne droite de 1.800 mètres longeant un plateau latéritique boisé; à l'Ouest, par une ligne droite de 569 m. 12 longeant des terrains vagues; au Sud, par une ligne brisée longeant les emprises de la route Dabola-Kouroussa et constituée par les éléments suivants: 356 m. 83 + 677 m. 25 + 338 m. 15 + 449 m. 43; à l'Est, par une ligne droite de 425 m. 95 longeant un plateau latéritique boisé. La parcelle Sud, constituée par des terrains portant des plantations de kapokiers et des rizières est bornée: au Nord, par une ligne brisée longeant les emprises de la route Dabola-Kouroussa, et constituée par les éléments suivants: 520 m. 17 + 226 m. 45 + 140 m. 69 + 780 m. 38 + 618 m. 94; à l'Ouest, par une ligne droite de 360 m. 62 longeant des terrains vagues; au Sud, par une ligne courbe de 261 m. 25 de développement longeant l'emprise de la voie ferrée du chemin de fer Conakry-Niger et une ligne longeant la rive gauche du Bagué à 25 mètres de la berge.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 septembre 1932, n° 1008.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

AVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Pierre (Raymond), surveillant principal des Travaux publics, décédé à Conakry (Guinée française) le 8 novembre 1932, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai possible devant ce fonctionnaire.

Les créanciers et débiteurs de la succession de Madame Levêque (Marguerite), infirmière-visiteuse, décédée à Conakry (Guinée française) le 10 novembre 1932, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai possible devant ce fonctionnaire.

Conakry, le 22 novembre 1932.

1-2 *Le fonctionnaire délégué aux successions,*

LIÉBERT.

Cadre local des Postes et Télégraphes

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'accession à l'emploi de commis du cadre local des Postes et des Télégraphes aura lieu à Conakry le lundi 5 décembre 1932, dans les locaux de l'école primaire supérieure.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

- a) Une dictée servant également d'épreuve d'écriture ;
- b) Arithmétique (4 règles, système métrique) ;
- c) Géographie élémentaire de la France et des Colonies ;
- d) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

e) Accessoirement le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des Postes et des Télégraphes et subir un examen pratique de télégraphie.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Tout candidat devra fournir les certificats de visite et de contre-visite prévus pour l'admission dans les cadres locaux par les textes en vigueur, mentionnant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes d'inscriptions établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur devront parvenir avant le 15 novembre inclus, dernier délai, au Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ou certificat de notoriété ;
- 2° Etats des services antérieurs ;
- 3° Livret militaire s'il y a lieu ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Un extrait de casier judiciaire ;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite.

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé le samedi 3 décembre 1932, à 10 heures, au magasin de la Traction (angle boulevard du Commerce et avenue de la Gare), à la vente aux enchères publique d'objets divers provenant du Chemin de fer, tel que :

Bascules, instruments de topographie, matériel decauville.

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie
en octobre 1932.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	252,6	21	Forécariah....	418,1	22
Beyla.....	259,6	17	Kankan.....	233,1	14
Boké.....	381,2	14	Kindia.....	257,0	16
Gueckédou.....	345,2	25	Kissidougou..	292,7	20
Kouroussa.....	210,1	14	Koumbia.....	»	»
Mali.....	112,5	6	Labé.....	175,1	17
Mamou.....	156,0	22	Macenta.....	»	»
Bissikrima.....	70	13	N'Zérékoré...	191,9	21
Boffa.....	384	15	Pita.....	126,5	14
Dabola.....	100,9	12	Siguiri.....	100,8	8
Dinguiraye.....	119,0	7	Tamara.....	232,7	15
Ditinn.....	168,8	14	Télimélé.....	365,2	22
Faranah.....	279,8	18	Tougué.....	178,7	15
			Victoria.....	270,4	20

Température et tension de vapeur en octobre 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure.	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,7	22,7	26,4	25,5	27,1	20,9	2,16
Beyla.....	29,5	18,0	23,7	19,6	24,8	16,1	17,3
Boké.....	32,1	21,5	26,8	21,8	29,5	20,4	21,4
Gueckédou..	29,2	20,0	24,6	20,8	23,7	17,6	18,8
Kouroussa..	31,2	21,2	26,2	22,9	27,9	13,4	16,9
Mali.....	15,7	24,5	28,1	19,2	19,2	15,1	15,6
Mamou.....				24,3	24,9	20,0	20,3

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer au large de Iles de Loos un canot mesurant 4 m. 50 de longueur et 1 m. 40 de largeur au fort, sans inscriptions.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette embarcation et le nom de son propriétaire sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime à Conakry.

*L'Administrateur des Colonies,
chargé du service de l'Inscription maritime*
BUZET.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'OCTOBRE 1932.)

IMPORTATIONS

Du 17 octobre 1932 par vapeur « Muirton » : 180 c. savon, 98 c. apéritif, 2 c. moteur, 65 balles tissus, 15 c. casques, 330 balles farine, 30 c. quincaillerie, 60 balles vieux journaux, 13 c. ferronnerie, 14 balles fil de coton, 40 c. articles de ménage, 53 c. pâtes alimentaires, 8 caisses fromage, 12 c. biscuits, 650 sacs engrais, 10 sacs de riz, 76 balles sacs vides, 250 c. sucre, 35 rouleaux papier emballage, 52 c. eaux minérales, 128 c. conserves, 11 c. broserie, 55 c. vin, 70 c. limonade, 14 c. huile, 4 fûts huile, 120 barriques vin, 3 c. alcool de menthe, 10 c. sirop, 60 c. parfumerie, 41 c. papeterie, 4.222 sacs sel, 50 c. bière, 12 fûts bière, 180 c. cigarettes.

Du 18 octobre 1932 par vapeur « West-Humhaw » : 1 c. lampisterie, 40 tambours huile lourde, 1.500 c. essence, 500 c. pétrole.

Du 29 octobre 1932 par vapeur « Kindia » : 200 sacs engrais, 11 c. pièces détachées, 25 barriques vin, 30 c. rhum, 60 c. vin mousseux, 20 c. médicaments, 1 c. appareil photo, 18 c. chaussures, 200 c. savon, 10 c. tabac, 50 c. conserves, 2 c. morue, 25 c. beurre frais, 1 fût vinaigre, 80 c. apéritif, 1 automobile, 40 c. article de ménage, 1 c. horlogerie, 25 c. pâtes alimentaires, 2 c. munitions, 15 c. papeterie, 4 c. balances, 55 balles tissus.

Du 23 octobre 1932 par vapeur « Hoggar » : 3 c. outils, 540 sacs farine, 230 sacs oignons, 135 c. apéritif, 10 fûts essence de térébenthine, 30 barriques vin, 18 c. pneus, 6 fûts huile, 100 c. lait, 70 caisses graisses végétales, 10 c. chocolat, 67 balles tissus, 6 balles étoupes, 6 c. fromages, 8 c. salaisons, 3 c. morue, 3 c. plomb, 75 c. conserves, 4 fûts coaltar, 10 fûts rai, 25 c. parfumerie, 80 c. eau minérale, 13 c. faïence, 30 c. ferronnerie, 25 barils olives.

Du 16 octobre 1932 par vapeur « Cherca » : 150 c. sucre, 808 colis bois de sapin, 32 c. conserves, 16 balles étoupes, 20 drums carbure de calcium, 20 barils poudre, 120 sacs farine, 10 c. ferronnerie, 15 caisses chaussures, 10 bidons crésil, 1 automobile.

Du 30 octobre 1932 par vapeur « Madonna » : 1 balle tissus, 8 c. conserves, 10 bidons huile de lin, 1 c. saucisson, 1 c. cigarettes, 150 c. oignons, 1 c. pâtes alimentaires, 1 c. pièce auto, 1 c. vin.

Du 28 octobre 1932 par vapeur « Dunkwa » : 5 c. chaussures, 180 colis bois de sapin.

EXPORTATIONS

Du 16 octobre 1932 par vapeur « Cherca » pour Bassam : 12 bœufs.

Du 16 octobre 1932 par vapeur « Formose » pour Bordeaux : 748 c. bananes, 4.958 régimes bananes.

Pour Nantes : 730 c. bananes, 19.952 régimes bananes.

Du 16 octobre 1932 par vapeur « Mary-Slessor » pour Londres : 64 caisses cire.

Pour Liverpool : 71 barriques gommes.

Pour Dakar : 52 fûts huile de palme, 80 sacs indigo, 64 paquets nattes, 42 sacs orange, 6 c. sisal, 5 c. gingembre, 16 paniers colas, 560 régimes bananes.

Du 23 octobre 1932 par vapeur « Hoggar » pour Bassam : 25 balles sacs vides.

Du 23 octobre 1932 par vapeur « Grête » pour Nantes : 1 c. bananes, 16.893 régimes bananes.

Pour Bordeaux : 335 c. bananes, 7.221 régimes bananes.

Du 24 octobre 1932 par vapeur « Brenta » pour Marseille : 1 grenier arachides, 64 colis peaux de bœufs, 37 fûts essence oranges.

Du 24 octobre 1932 par vapeur « Brazza » pour Dakar : 27 fûts vides, 74 colis oranges, 1 sac gingembre.

Pour Dakar : 30 c. bananes, 556 régimes bananes.

Pour Bordeaux : 1.434 c. bananes, 3.832 régimes bananes.

Du 29 octobre 1932 par vapeur « Dunkwa » pour Rotterdam : 8.607 sacs palmistes.

Pour Hambourg : 23 sacs caoutchouc, 650 sacs palmistes.

Pour Brème : 640 sacs palmistes.

Pour Anvers : 1.210 sacs sésames.

Du 30 octobre 1932 par vapeur « Kindia » pour Bordeaux : 94 c. bananes, 10.616 régimes bananes.

Pour Nantes : 545 c. bananes, 9.547 régimes bananes.

Du 31 octobre 1932 par vapeur « Madonna » pour Dakar : 18 c. fusils, 1 c. pièces pour wagon, 40 régimes bananes, 2 sacs sisal.

Pour Casablanca : 1.024 c. bananes, 393 régimes bananes, 1 c. ananas.

Pour Alger : 793 c. bananes, 1.302 régimes bananes, 57 sacs piments.

Pour Marseille : 364 colis peaux de bœufs, 103 sacs piments, 29 fûts essence oranges, 20 paniers colas, 382 c. bananes, 2.419 régimes bananes.

(PREMIÈRE QUINZAINE DU MOIS DE NOVEMBRE 1932.)

IMPORTATIONS

Du 4 novembre 1932 par vapeur « Canada » de Marseille : 27 b. tissus, 11 c. parfumerie, 20 c. tuyaux plomb, 25 c. graisse végétale, 12 c. produits pharmaceutiques, 81 c. ouvrages en fer, 11 c. matières diverses, 8 c. couleurs, 8 c. eau minérale, 325 balles farine, 16 sacs légumes secs, 16 c. lait, 2 barils olives, 70 c. savon, 4 c. casques, 120 c. sucre, 2 c. fromages, 12 balles étoupes, 145 c. vin et liqueurs, 37 colis divers.

De Dakar : 12 fûts huile, 50 c. cigarettes, 18 c. tissus, 200 balles farine, 7 c. divers, 15 barriques vin.

Du 5 novembre 1932 par vapeur « Edouard Blyden » de Liverpool : 148 balles tissus, 405 c. goudron, 28 colis brai, 64 c. ouvr., 10 c. essence de térébenthine, 210 paquets fers galvanisés, 21 c. ouvrages matières diverses.

De Las-Palmas : 80 c. pommes de terre, 25 c. oignons, 15 c. fruits.

Du 12 novembre 1932 par vapeur « West-Irmo » de New-York : 500 c. de pétrole, 2.500 c. essence, 60 c. huile lourde, 30 pièces bois de pin.

Du 4 novembre 1932 par vapeur « Baoulé » d'Hambourg : 12 c. bière, 6 c. lampisterie, 9 c. divers.

D'Anvers : 500 sacs engrais, 600 sacs ciment, 50 c. bière, 23 c. divers.

Du Havre : 14 c. vin, 25 c. ouvrages matières diverses, 20 balles sacs vides, 14 barils divers.

De Dunkerque : 240 ballots paille, 1 auto, 58 c. pointes, 43 fardeaux feuillards, 65 c. bleu outremer, 2 c. munitions.

De Bordeaux : 100 sacs farine, 105 colis vin, 20 c. conserves, 40 c. carbure, 25 c. rhum, 22 c. apéritifs, 12 c. caoutchouc, 50 c. ouv. diverses matières, 25 ballots paille, 50 colis sacs papiers, 4 c. médicaments, 1 c. disques.

Du 8 novembre 1932 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 1 c. coutellerie, 5 c. calendriers, 3 c. meubles, 2 c. clairevoies side-car, 22 c. divers.

De Madère : 15 colis chaises en osier.

De Dakar : 13 balles tissus, 1 enclume, 1 c. instruments musique.

Du 12 novembre 1932 par vapeur « Formose » de Bordeaux : 125 c. vin, 12 c. rhum, 25 c. huile, 10 c. tabac, 2 c. thé, 18 c. chaussures, 6 c. parfumerie, 24 c. liqueurs, 36 c. lait, 8 ballots caoutchouc, 10 c. couleurs, 54 colis ouvrages en matières diverses.

Du 14 novembre 1932 par vapeur « Fort Archambault » : 10 c. bière.

D'Hambourg : 4 colis divers, 5 c. lanternes.

D'Anvers : 1.946 sacs ciment, 12 c. divers, 16 c. conserves, 100 sacs de pommes de terre.

De Dunkerque : 150 ballots paille d'avoine, 28 pièces détachées.

De Bordeaux : 100 fûts étamés et vides, 5 ballots chambres à air, 150 sacs de farine, 9 balles espadrilles, 18 colis clous, 24 c. vinaigre, 10 fûts coaltar, 12 c. graisse végétale, 84 c. vin et liqueurs, 40 c. lait, 28 c. conserves, 18 c. sirop, 25 couronnes tuyaux de plomb, 6 fûts blanc d'Espagne, 10 barils minium, 22 balles étoupes, 15 c. graisse végétale, 32 colis divers.

De Dakar : 26 c. tissus, 48 c. bière, 10 c. limonade, 15 c. de conserves, 3 colis divers.

Du 15 novembre 1932 par vapeur « New-Texas » de Philadelphie : 750 c. essence, 250 c. pétrole, 80 tambours essence, 30 c. huile lourde, 1 c. calendriers.

De New-York : 14 c. pièces pour auto, 15 c. tissus, 1 c. machine à écrire, 110 sacs farine, 1.000 c. essence, 7 colis divers.

De Las-Palmas : 50 barils raisins.

EXPORTATIONS

Du 4 novembre 1932 par vapeur « Canada » pour Grand-Bassam : 25 sacs indigo, 6 c. beurre.

Du 4 novembre 1932 par vapeur « Brigit » pour Hambourg : 1 grenier arachides 592.500 kilogrammes.

Du 4 novembre 1932 par vapeur « Perla » pour Casablanca : 688 c. 168 c.

Pour Dakar : 72 fûts huile de palme, 100 sacs de piments, 325 sacs indigo.

Du 7 novembre 1932 par vapeur « Mac Gregor Laird » pour Liverpool : 141 barils gomme.

Pour Londres : 12 c. essence oranges.

Pour Hull : 184 c. cire clarifiée.

Pour Dublin : 20 — —

Du 2 novembre 1932 par vapeur « Heggard » pour Dakar : 108 fûts huile de palme.

Pour Casablanca : 790 c., 319 c.

Pour Alger : 1070 c., 2645 c., 25 paniers colas.

Pour Marseille : 625 c., 1794 r., 660 colis peaux de bœufs, 105 paniers colas, 47 bidons essence oranges.

Du 4 novembre 1932 par vapeur « Daru » pour Hambourg : 9814 sacs de palmistes.

Pour Aarhus : 1490 sacs sésames.

Pour Dakar : 170 sacs indigo, 20 sacs piments, 24 paniers colas, 51 colis oranges, 3 c. miel, 1 canot usagé, 2 c. kinda.

Du 5 novembre 1932 par vapeur « Asie » pour Bordeaux : 1634 c., 1722 c., 1 c. gomme copal.

Du 8 novembre 1932 par vapeur « Erna » pour Bordeaux 396 c., 8047 r.

Pour Nantes : 156 caisses, 16.669 r.

Du 14 novembre 1932 par vapeur « Bur » pour Brême : 26.593 sacs arachides.

Du 15 novembre 1932 par vapeur « Formose » pour Bordeaux : 911 c., 8406 r.

Pour Nantes : 217 c., 12.280 r.

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION

de permis d'exploitation pour or.

Le 1^{er} juin 1933, à neuf heures, il sera procédé, dans les bureaux du Service des Mines à Conakry, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation pour or situés dans le cercle de Siguiiri et désignés ci-après :

1^o Un permis terrien inscrit au Service des Mines sous le n^o 8, valable jusqu'au 20 juin 1938, et d'une superficie de 225 hectares.

Mise à prix 12.000 francs.

2^o Un permis terrien inscrit au Service des Mines sous le n^o 9, valable jusqu'au 20 juin 1938, et d'une superficie de 150 hectares.

Mise à prix 9.000 francs.

3^o Un permis par dragages inscrit au Service des Mines sous le n^o 12, valable jusqu'au 15 novembre 1940, permis situé sur la rivière Nankoby entre Kentinian et Balato, a une superficie de 500 hectares.

Mise à prix 15.000 francs.

4^o Un permis par dragages inscrit au Service des Mines sous le n^o 18, valable jusqu'au 29 juillet 1936. Ce permis situé sur la rivière Koba, au S-E. de Kofoulani a une superficie de 126 hectares.

Mise à prix 6.000 francs.

Le permis n^o 9 a donné lieu à des travaux d'exploitation sur la colline de Fatoya, au moyen d'un excavateur à vapeur et d'appareils appropriés au traitement des schistes et quartz aurifères. Il ne subsiste plus aucun matériel sur le permis.

Le permis n^o 18 a fait l'objet d'un commencement d'exploitation par excavateur, au sud même du village de Kofoulani.

Les permis n^{os} 8 et 12 n'ont fait l'objet d'aucun travail d'exploitation.

Sont seules admises à l'adjudication les personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue à l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, à l'exception des permissionnaires déchus et de leurs représentants.

Le paiement du prix de l'adjudication devra être effectué à la caisse du Receveur des Domaines dans le délai de quinze jours, majorés des droits et taxes y afférents.

Les adjudicataires seront substitués aux précédents exploitants quant aux droits d'obligations tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899. Toutefois en vertu du deuxième paragraphe de l'article 89 du décret du 22 octobre 1924, les

permis faisant l'objet de la présente adjudication ne pourront être renouvelés, les adjudicataires conservant, par privilège, la facilité d'obtenir des permis de recherches et des concessions, conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

Pour tous renseignements s'adresser au Services des Travaux publics (Section des Mines) à Conakry.

LA 9^{me} FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1933. — 15-30 avril.

La 9^{me} Foire du Havre aura lieu du samedi 15 avril, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 30 avril 1933.

Basée sur l'expérience acquise au cours de huit années qui ont marqué une évolution progressive du nombre des Exposants et du nombre des acheteurs, et sur les multiples enseignements recueillis dans les principales Foires de France, cette manifestation donnera satisfaction aux Industriels et aux Commerçants de France, des Colonies et des Pays étrangers qui désirent se créer une clientèle nombreuse et fidèle.

Etablie Cours de la République, à proximité de la magnifique Gare monumentale, sur l'ancien territoire de la Petite Vitesse, récemment acquis par la Municipalité et donc au centre géographique de la Cité; desservie par les Chemins de fer de l'Etat et du Nord, par toutes les lignes de tramways et d'autobus de la ville et de la banlieue, et par tous les services de transports automobiles à long parcours rayonnant sur les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, lignes et services passant par la Gare, ou y trouvant leur point terminus, la 9^{me} Foire du Havre recevra un flot de visiteurs dont l'importance sera accrue grâce à la date choisie, puisque sur 16 jours d'ouverture, il y aura 10 jours de grosse affluence, les 3 samedis, les 3 dimanches, les 2 jeudis, le lundi et le mardi de Pâques.

Pour recevoir le règlement officiel, les bulletins d'adhésion et le plan du nouveau Hall des Expositions et de ses dépendances, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire général de la Foire du Havre, Le Havre (Seine-Inférieure).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

FAILLITE JAMIL BITTAR

Commerçant à Farmoréah.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE

En exécution de l'article 462 du Code de Commerce, MM. les créanciers sont invités à se réunir en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce le lundi vingt-huit novembre 1932, à quinze heures trente, à l'effet de donner leur avis, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés de la faillite, que sur la nomination d'un nouveau Syndic, ou le maintien du Syndic actuel.

Ils pourront après cette réunion remettre, soit entre les mains du Syndic, soit au Greffe, leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant le montant et les causes de leurs créances.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

NOTARIAT DE CONAKRY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du trois octobre mil neuf cent trente-deux, enregistré à Conakry, folio 20, numéro 120 le onze du même mois.

Messieurs A. Champallier, planteur et Saïd Thomas Naja, commerçant, tous deux demeurant le premier à Friguiagbé, le second à Kindia, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, modifiée et complétée par la loi du 13 janvier 1927.

La dite société a pour objet l'exploitation d'une concession de culture de bananes, située à Friguiagbé et appartenant à titre provisoire à M. Champallier, d'une superficie de cent hectares, ainsi que de toutes opérations industrielles et commerciales et mêmes immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, achats et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés devront entreprendre.

La raison sociale est « Thomas et A. Champallier ». Le siège social est à Friguiagbé.

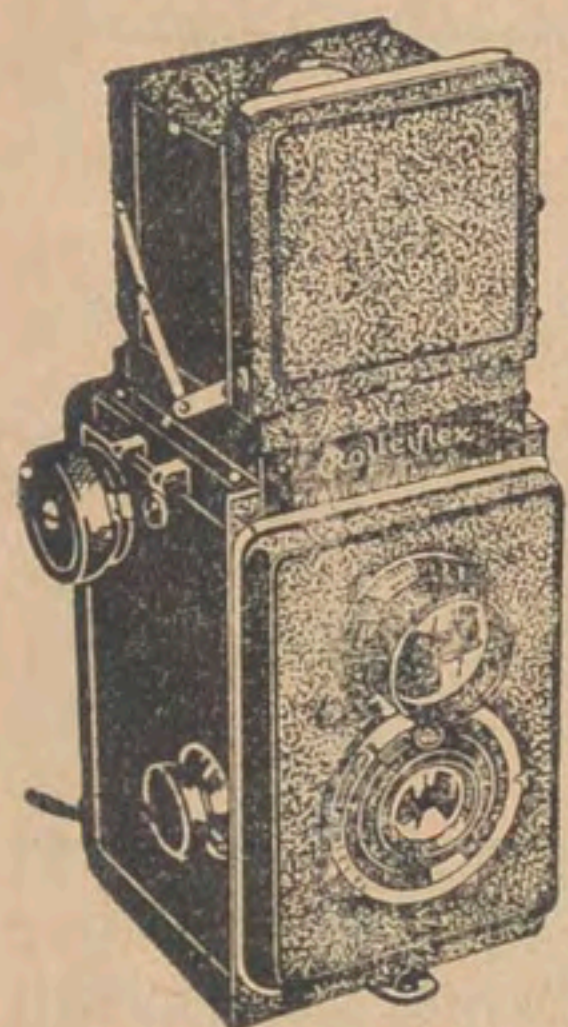
Le capital social est de cent mille francs, apporté par moitié par chacun des associés soit, cinquante mille francs.

M. Saïd Thomas Naja est nommé gérant statuaire pour la durée de la société avec les pouvoirs les plus étendus. La durée de la société est illimitée, elle commencera à compter du premier octobre mil neuf cent trente-deux.

Une expédition en due forme des statuts de la société a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le douze novembre mil neuf cent trente-deux.

Pour mention :

V. GUELFUCCI, NOTAIRE.



Un bon Appareil Photographique

c'est...

“ LE ROLLEIFLEX ”

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4×4 et 6×6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux » DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX 33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le mercredi 30 novembre 1932, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

1° UN IMMEUBLE

sis à Coyah, constituant en un terrain d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingt-deux centiares, portant une factorerie et dépendances et est immatriculé au Livre foncier du cercle du Dubréka, sous le numéro 3.

2° UN IMMEUBLE

sis à Coyah, constituant en un terrain d'une contenance de vingt ares quatre-vingt centiares, borné : au Nord, par la route de Moréah; au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues et est immatriculé au Livre foncier du cercle de Dubréka, sous le numéro 7.

3° UN IMMEUBLE

sis à Coyah, constituant en un terrain d'une contenance de dix ares, portant une construction en maçonnerie, borné : au Nord, par la route du village; au Sud, par la rivière de Karenka; à l'Est, par des terrains occupés par le village de Coyah, et à l'Ouest, par la propriété de Mohamed Accar, et est immatriculé au Livre foncier du cercle de Dubréka, sous le numéro 46.

Les mises à prix sont fixées à :

Premier immeuble : vingt-cinq mille fr. ci... 25.000 fr.

Deuxième immeuble : trente-cinq mille fr. ci... 35.000 fr.

Troisième immeuble : cinq mille francs, ci... 5.000 fr.

Les dits immeubles ont été saisis sur les sieurs SALIM et ASSAF BOUHSSAIN à la requête du Comptoir Commercial Franco-Africain, suivant exploits de M^e Victor Nimar, huissier à Conakry, en date du 11 septembre 1932.

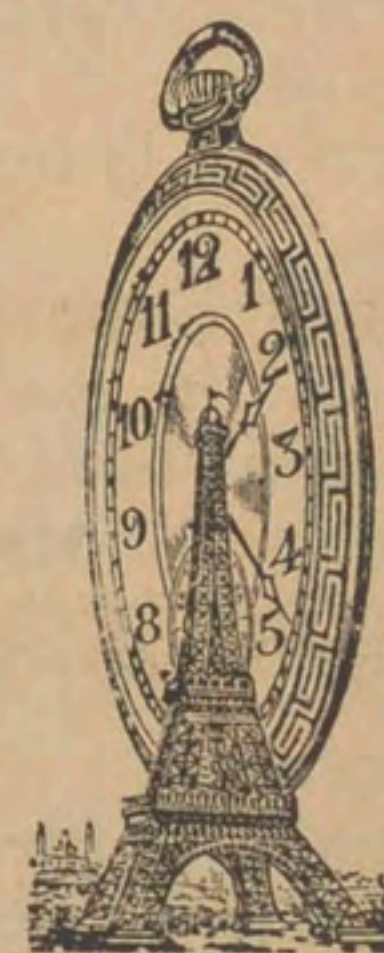
La Société poursuivante :
Par procuration du C. C. F. A.
VARVATSOULIS.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° A la direction du C. C. F. A. à Conakry;

2° Au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry où les cahiers des charges sont déposés.

IMPORTANTE FABRIQUE **DEMANDE**
de Soieries **BONS**
REPRESENTANTS
pour visiter clientèle grossistes. Ecrire AGENCE HAVAS, VALENCE (France). N° 8.737. 1-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

11-12

*Fraîche, savoureuse, onctueuse,
légère.... de la crème*



de la vraie crème, telle qu'on en trouve dans les chalets, de cette crème blanche et parfumée devant laquelle on se retrouve toujours une âme d'enfant !

Les chalets alpestres sont loin, mais voici, pour accompagner délicieusement la saveur des fruits, des fraises surtout, durant la saison, voici, bien à l'abri dans sa boîte hermétique, la

**CRÈME ÉPAISSE
NESTLÉ**
STÉRILISÉE - INALTÉRABLE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

BOFFA -

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

Les cartes de Conakry,
Kindia et Siéroumba manquent momentanément.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

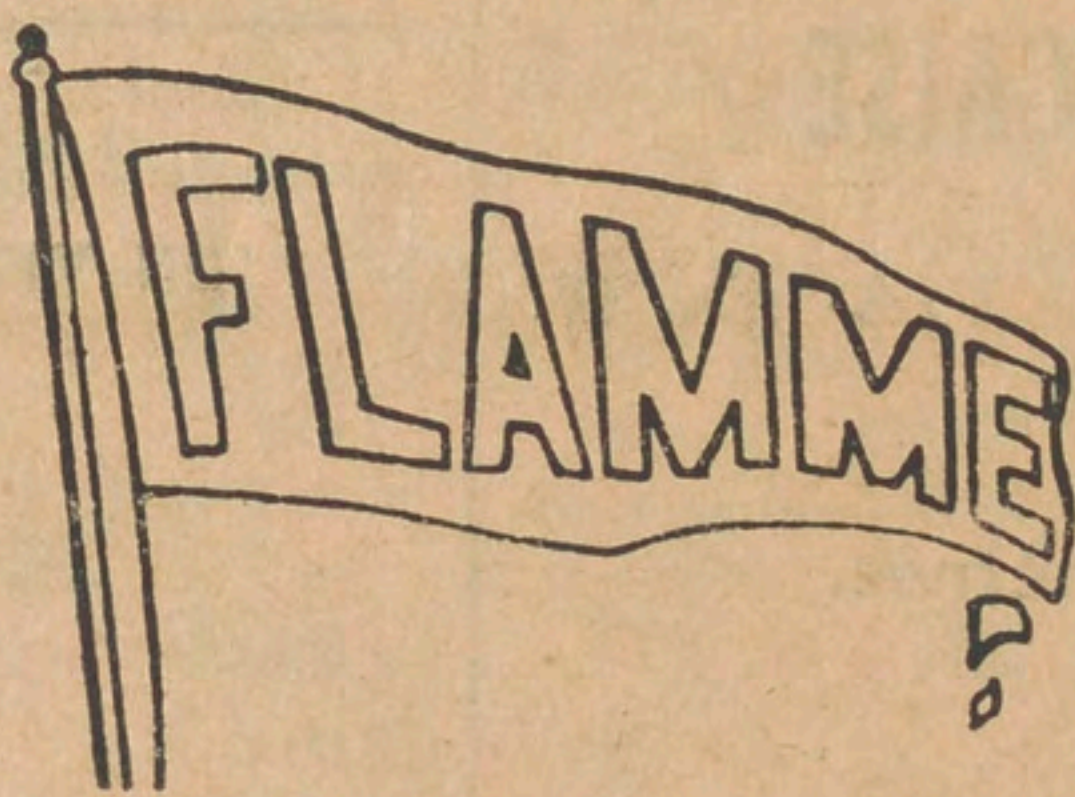


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

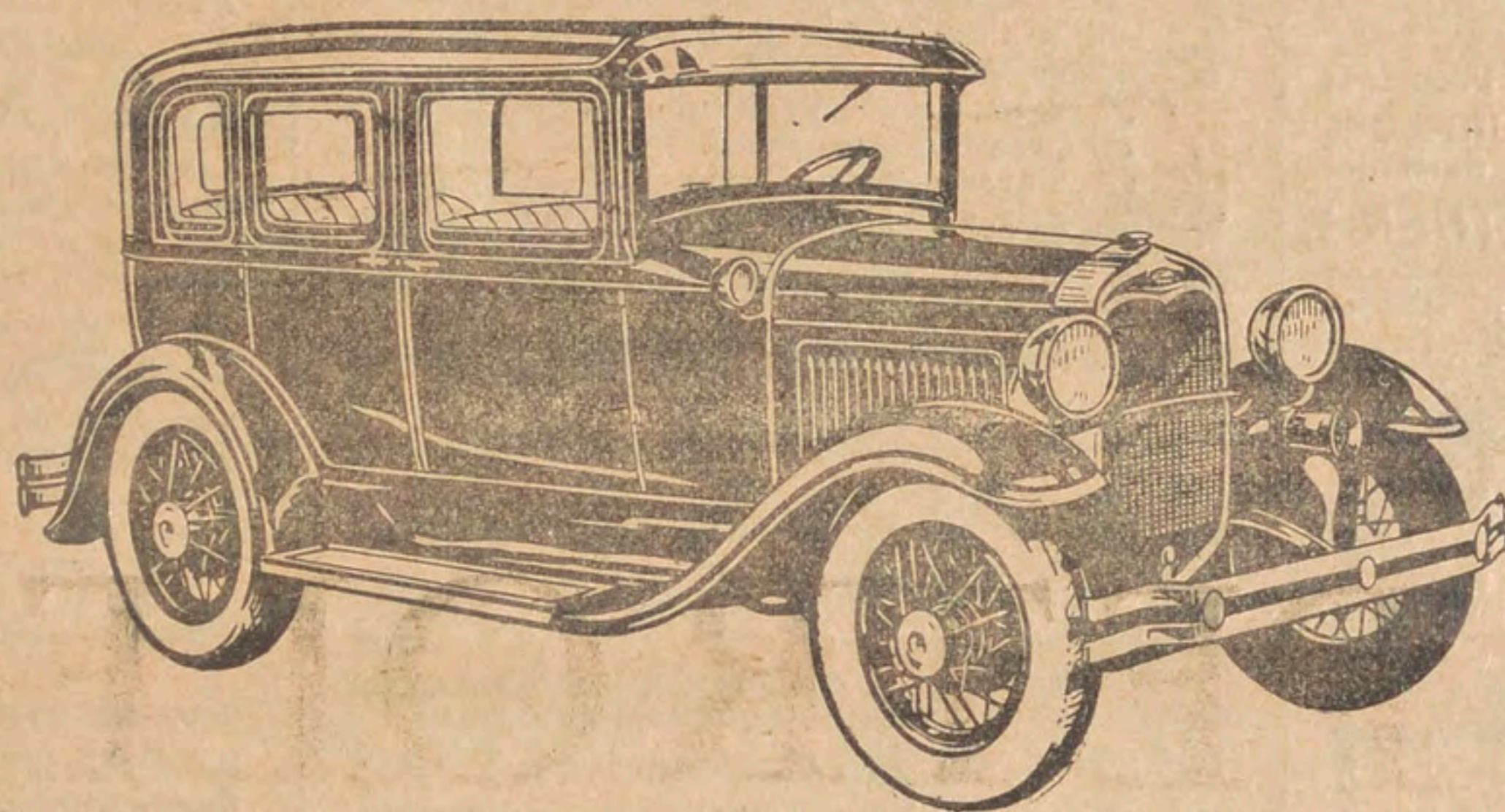
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



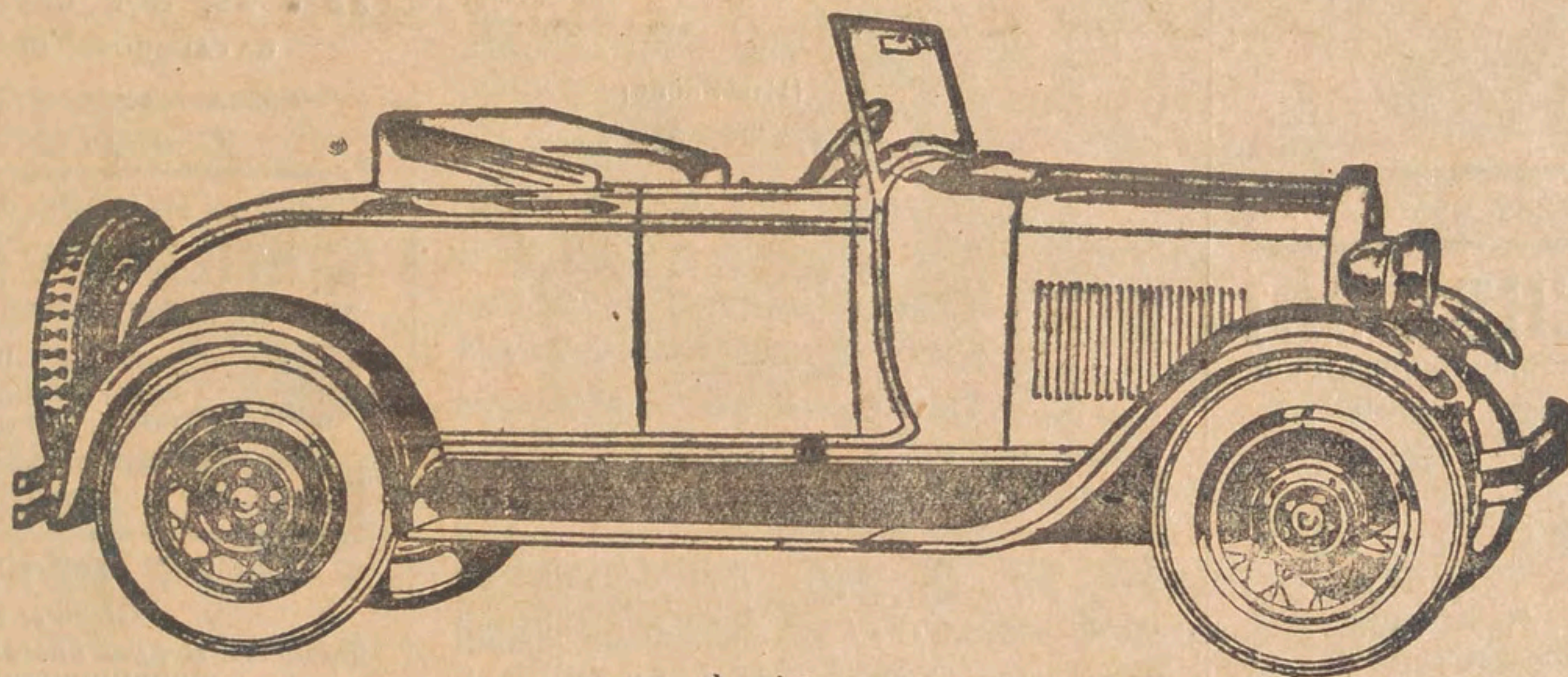
Conduite intérieure

4 portières, 6 glaces

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



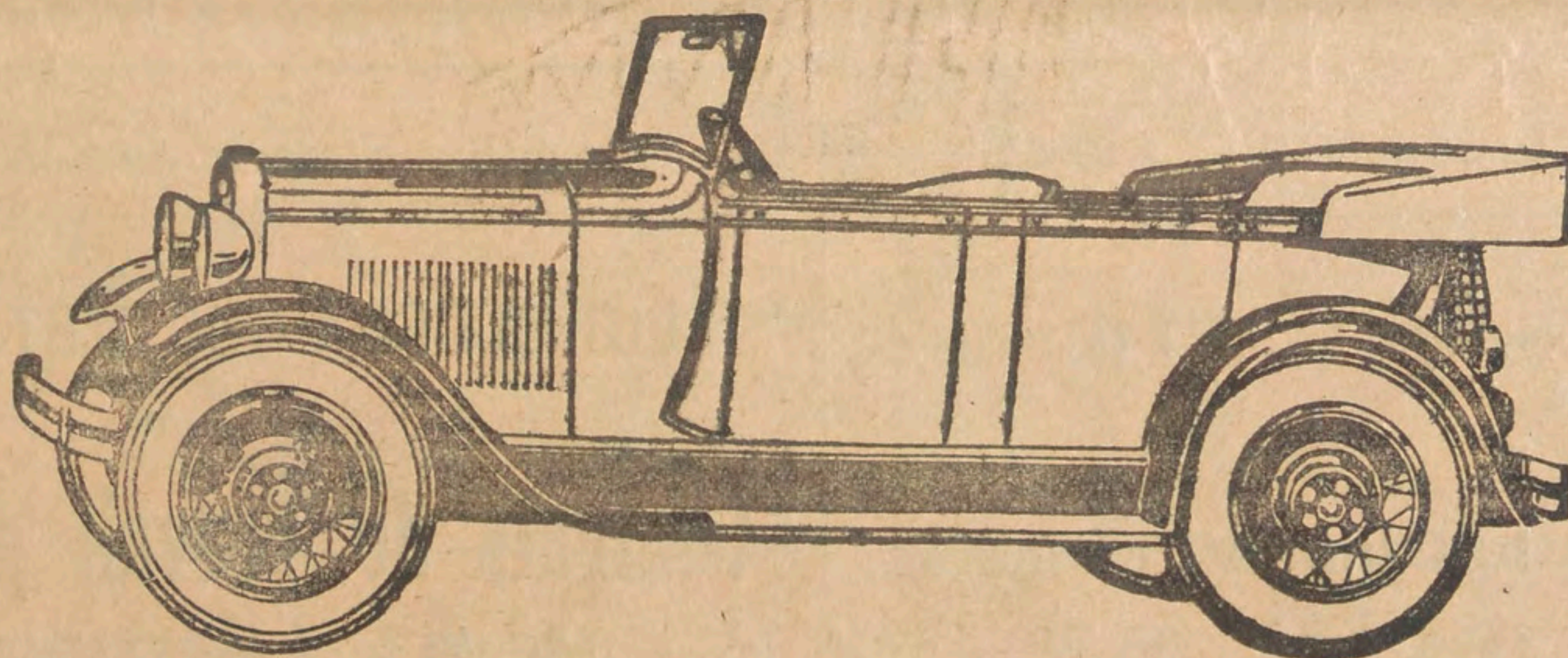
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

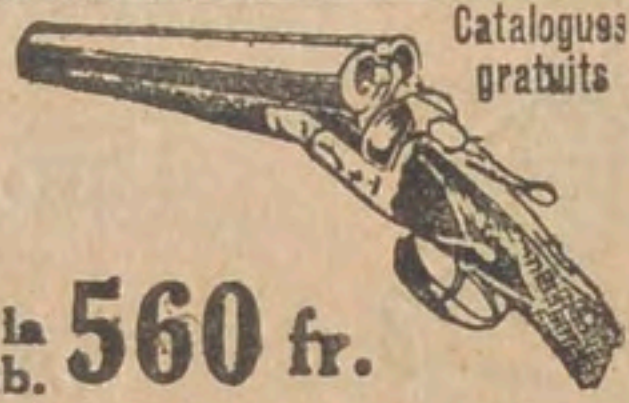
Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T. fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Madard, SAINT-ETIENNE



Catalogues
gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT

HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNARD

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 frs**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
Mention
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage

155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

S. G. C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS

ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres

Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repré-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS
17, Rue Vivienne PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

LA MARQUE FAVORITE

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE

ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

12-12 t. l. 1^{er} du mois.



3 robes pour le prix d'une

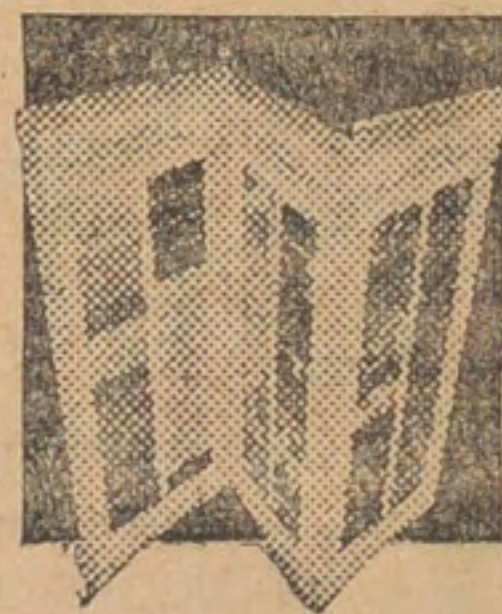
grâce à cette belle création

*Le plus grand progrès dans la fabrication
de la soie depuis 50 ans. Economie
considérable par l'achat aux Usines mêmes.*

Hier encore une femme élégante hésitait à faire ses robes, ses manteaux, sa lingerie autrement qu'en soie naturelle... et coûteuse. Aujourd'hui, la femme la plus exigeante achète directement en fabrique les jolis crêpes Wassili. Elle obtient, grâce à cette création, des toilettes ravissantes et réalise une économie considérable. La nouvelle soie Wassili ne ressemble pas plus à la soie artificielle d'hier, qu'une limousine d'aujourd'hui ne ressemble à une automobile de 1900. Souple, mate, jolie comme la plus belle soie naturelle, la soie Wassili possède en outre, toutes les qualités de la soie la plus coûteuse. Vous pourrez faire nettoyer vos robes Wassili sans leur faire courir le moindre risque. Vos amies s'étonneront de vous voir changer de robes aussi souvent, car aucune ne se doutera, à moins que vous ne le lui disiez vous-même, qu'il ne s'agit pas de soierie ayant coûté 75 francs le mètre. La soie Wassili permet à toutes les femmes de réaliser leurs rêves d'élégance. Faites-vous une opinion personnelle sur ces tissus

splendides. Sur simple demande faite au moyen du bon ci-dessous, les fabricants vous enverront gratuitement des échantillons de toute la gamme des soieries Wassili (crêpes de Chine uni, crêpes satin, crêpe georgette, crêpe marocain, toile de soie unie) ainsi que la carte des 90 coloris. Vous verrez qu'il s'agit d'une création merveilleuse.

Seront joints également à l'envoi des échantillons de lainages pour robes (chevron et diagonale), de lainages pour manteaux (drap intachable, velours de laine) tous articles détaillés aux prix de gros. Ecrivez aujourd'hui même.



Coupon à détacher

GRATIS LES SOIERIES EN GROS
AMPLEPUIS (Rhône)
France

Envoyez s. v. p. gratuitement échantillons des soieries Wassili et de lainages, avec la carte des 90 coloris.

à M. _____

C-6



L'ALMANACH VERMOT EST PARU